



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL

DU

7 mai 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

PREFECTURE DE REGION

Arrêté n° 2015-148 du 30 avril 2015 : délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Alain PARODI, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Rhône-Alpes

Arrêté n° 2015-149 du 30 avril 2015 : délégation de signature à Mme Françoise MOULIN CIVIL, Rectrice de l'académie de Lyon, en tant que responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle

Arrêté n° 2015-150 du 30 avril 2015 : délégation de signature à M. Daniel FILATRE, Recteur de l'académie de Grenoble en tant que responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Avis d'appel à projets Etablissements/services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.....

Avis d'appel à projets Etablissements/services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.....

Arrêté conjoint ARS - CG du 23 février 2015 fixant le calendrier d'appel à projets de l'année 2015, pour la création d'établissements et services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.....

Arrêté conjoint ARS - CG du 27 mars 2015 fixant le calendrier d'appel à projets de l'année 2015, pour la création d'établissements et services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.....

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n° 15-135 du 23 avril 2015 fixant le montant et les conditions de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI).....

Arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 15-029 du 5 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences en matière de pouvoir adjudicateur de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région RHÔNE-ALPES.....

Arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 15-030 du 5 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre des attributions générales de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région RHÔNE-ALPES.....

Arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 15-031 du 5 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes.....

Arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 15-032 du 5 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, dans le cadre des attributions de représentant de pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés.....

Arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 15-028 du 5 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes.....

Décision DIRECCTE Rhône-Alpes n° 15-033 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime, du code de l'éducation et du code de l'action sociale et des familles.....

RECTORAT DE LYON

Arrêté n°2015-175 du 7 mai 2015 portant délégation de signature de la rectrice de l'académie de Lyon en matière d'ordonnancement secondaire.

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 15-18 du 31 mars 2015 portant agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" :
Comité départemental du sport adapté du Rhône.

Arrêté n° 15-19 du 31 mars 2015 portant agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" :
association Eclat.

Arrêté n° 15-20 du 31 mars 2015 portant agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" :
association Grillons et Cigales.

Arrêté n° 15-21 du 31 mars 2015 portant agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" :
association ALPAS.

Arrêté n° 15-22 du 31 mars 2015 portant agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" :
association AMAHC.

Arrêté n° 15-23 du 14 avril 2015 portant agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" :
association Vacances au Présent.

Arrêté n° 15-24 du 14 avril 2015 portant agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" :
association Nature Pour Tous.

Arrêté n° 15-25 du 14 avril 2015 portant agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" :
association Vacances et Dépendances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Administration générale

Lyon, le 30 avril 2015

Arrêté n° 2015-148

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de
comptabilité générale de l'État
à **Monsieur Alain PARODI**
Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de
Rhône-Alpes

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône;

Vu l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n° 82-389 (articles 15 et 17) et n° 82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 mars 2010 nommant Monsieur Alain PARODI, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-113 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat à Monsieur Alain PARODI, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Rhône-Alpes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la délégation de signature à Monsieur Alain PARODI, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Rhône-Alpes ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Rhône-Alpes;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Alain PARODI Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Rhône-Alpes, à l'effet de :

1°) Recevoir les crédits des programmes suivants :

Mission « sports, jeunesse et vie associative » :

- Programme 219 : « sports » :
- toutes les actions.
- Programme 163 : « jeunesse et vie associative » :
- toutes les actions

Mission « égalité des territoires et logement » :

- Programme 177 : « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » :
- action 11 : prévention de l'exclusion ;
- action 12 : hébergement - logement adapté ;
- action 14 : conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale.

Mission « solidarité, insertion et égalité des chances » :

- Programme 124 : « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, de la jeunesse, des sports et de la vie associative » :
- toutes les actions.
- Programme 304 : « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » :
- action 14 « aide alimentaire » ;
- action 15 : « qualification en travail social »
- action 16 : « protection juridique des majeurs »
- action 17 : « protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables »

2°) Répartir les crédits entre les services (unités opérationnelles) chargés de leur exécution, suivant le schéma d'organisation financière (SOF) et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services, sous réserve de mon accord préalable ;

3°) Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations entre actions et sous-actions.

La présente délégation est consentie pour les titres budgétaires 2, 3, 5 et 6.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PARODI, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme nationaux relevant des programmes suivants :

Mission « gestion des finances publiques et des ressources humaines » :

- Programme 309 : « entretien des bâtiments de l'État » :
- toutes les actions.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses exclusivement réservées aux opérations d'entretien, en tant qu'unité opérationnelle du BOP d'administration centrale rattaché au programme 309.

Mission « gestion du patrimoine immobilier de l'État » :

- Programme 723 : « contribution aux dépenses immobilières » :
- toutes les actions.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PARODI, en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale,

1° pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme de la région Rhône-Alpes relevant des programmes suivants :

Mission « sports, jeunesse et vie associative » :

- Programme 219 : « sports » :
- toutes les actions.
- Programme 163 : « jeunesse et vie associative » :
- toutes les actions.

Mission « égalité des territoires et logement »

- Programme 177 : « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » :
- action 11 : prévention de l'exclusion ;
- action 12 : hébergement -logement adapté ;
- action 14 : conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale.

Mission « solidarité, insertion et égalité des chances » :

- Programme 124 : « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, de la jeunesse, des sports et de la vie associative » :
- toutes les actions.
- Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »
- action 14 : « aide alimentaire »
- action 15 : « qualification en travail social »
- action 16 : « protection juridique des majeurs »
- action 17 : « protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables »

Mission « Politique des territoires » :

- Programme 147 « politique de la ville ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des UO relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (titre VI), d'autre part aux investissements directs (titre V) validés en Comité de l'Administration Régionale (CAR), et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Rhône-Alpes tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,
- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PARODI à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme de la région Rhône-Alpes relevant des programmes suivants :

Mission « gestion des finances publiques et des ressources humaines » :

- Programme 309 : « entretien des bâtiments de l'État » :
- toutes les actions.

Mission « direction de l'action du Gouvernement » :

- Programme 333 : « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » :
– action 2 : loyers et charges.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Rhône-Alpes, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Rhône-Alpes, quel qu'en soit le montant :
- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 7 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Alain PARODI Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Rhône-Alpes, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité. La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Rhône-Alpes.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2015-113 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat à Monsieur Alain PARODI, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Rhône-Alpes est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le Directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le Préfet de Région,

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Administration générale

Lyon, le 30 avril 2015

ARRÊTÉ n° 2015- 149

portant délégation de signature
à **Madame Françoise MOULIN CIVIL**,
Rectrice de l'académie de Lyon ,
en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable
d'unité opérationnelle (RUO)

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 99_89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret du 28 septembre 2012 portant nomination de Madame Françoise MOULIN CIVIL, Rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-119 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise MOULIN-CIVIL, Rectrice de l'académie de Lyon, en tant que responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Françoise MOULIN CIVIL, Rectrice de l'Académie de Lyon, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « enseignement scolaire » pour les BOP suivants:
- « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » n°139,
- « Enseignement scolaire public du premier degré » n° 140,
- « Enseignement scolaire public du second degré » n° 141,
- « Vie de l'élève » n° 230,
- « Soutien de la politique de l'éducation nationale », n° 214,
et du programme relevant de la mission « Recherche et Enseignement supérieur »
pour le BOP « Formations supérieures et Recherche universitaire » n° 150.

2°) répartir les crédits entre les services, directions académiques des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution.

3°) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services, directions académiques des services départementaux de l'éducation nationale.

4°) autoriser des ajustements de la programmation relevant de l'action « immobilier » du BOP « formation supérieure et recherche universitaire » validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR), dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR.

La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à Madame Françoise MOULIN CIVIL, Rectrice de l'académie de Lyon, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat :

1°) relevant des BOP académiques suivants :

- « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » n°139,
- « Enseignement scolaire public du premier degré » n° 140,
- « Enseignement scolaire public du second degré » n° 141,
- « Formations supérieures et recherche universitaire » n° 150
- « Vie de l'élève » n° 230,
- « Soutien de la politique de l'éducation nationale » (actions 1 à 9) n° 214,

2°) relevant des BOP centraux suivants :

- « Soutien de la politique de l'éducation nationale », n° 214
- « Vie étudiante » n° 231
- « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » n° 172
- « Formations supérieures et recherche universitaire » n° 150-01, 150-02 et 150-15-02.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions), ainsi qu'en matière de prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret n° 98_81 du 11 février 1998 relatif aux décisions de l'Etat prises en matière de prescription quadriennale.

Article 3 : Délégation est également donnée à Madame Françoise MOULIN CIVIL, Rectrice de l'académie de Lyon, en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

* « entretien des bâtiments de l'État » Bop 309 ;

- * « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 – Bop 333 ;
- * « Contribution aux dépenses immobilières » CAS Bop 723.

Article 4 : La délégation consentie au titre du présent arrêté porte également sur la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Rhône-Alpes, quel qu'en soit le montant :
1°) pour le BOP « Formations supérieures et Recherche universitaire — constructions universitaires », les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

2°) pour les autres budgets opérationnels de programme :

- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 6 : En tant que responsable de BOP, Madame Françoise MOULIN CIVIL, Rectrice de l'académie de Lyon, adressera au Préfet de la région Rhône-Alpes, un compte rendu annuel d'utilisation des crédits alloués.

Article 7 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Madame Françoise MOULIN CIVIL, Rectrice de l'académie de Lyon, peut, sous sa responsabilité, en tant que responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La signature des agents concernés sera accréditée auprès du Directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2015-119 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise MOULIN-CIVIL, Rectrice de l'académie de Lyon, en tant que responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle, est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Rhône-Alpes, la Rectrice de l'académie de Lyon et le Directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le Préfet de Région,

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Administration générale

Lyon, le 30 avril 2015

ARRÊTÉ n° 2015-150

portant délégation de signature
à **Monsieur Daniel FILÂTRE**,
Recteur de l'académie de Grenoble ,
en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable
d'unité opérationnelle (RUO)

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 99_89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Daniel FILÂTRE, Recteur de l'académie de Grenoble ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-117 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FILÂTRE, Recteur de l'académie de Grenoble, en tant que responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Daniel FILÂTRE, Recteur de l'Académie de Grenoble, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « enseignement scolaire » pour les BOP suivants:
- « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » n°139,
- « Enseignement scolaire public du premier degré » n° 140,
- « Enseignement scolaire public du second degré » n° 141,
- « Vie de l'élève » n° 230,
- « Soutien de la politique de l'éducation nationale », n° 214,
et du programme relevant de la mission « Recherche et Enseignement supérieur »
pour le BOP « Formations supérieures et Recherche universitaire » n° 150.

2°) répartir les crédits entre les services, directions académiques des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution.

3°) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services, directions académiques des services départementaux de l'éducation nationale.

4°) autoriser des ajustements de la programmation relevant de l'action « immobilier » du BOP « formation supérieure et recherche universitaire » validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR), dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR.

La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Daniel FILÂTRE, Recteur de l'académie de Grenoble, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat :

1°) relevant des BOP académiques suivants :

- « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » n°139,
- « Enseignement scolaire public du premier degré » n° 140,
- « Enseignement scolaire public du second degré » n° 141,
- « Formations supérieures et recherche universitaire » n° 150
- « Vie de l'élève » n° 230,
- « Soutien de la politique de l'éducation nationale » (actions 1 à 9) n° 214,

2°) relevant des BOP centraux suivants :

- « Soutien de la politique de l'éducation nationale », n° 214
- « Vie étudiante » n° 231
- « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » n° 172
- « Formations supérieures et recherche universitaire » n° 150-01, 150-02 et 150-15-02.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions), ainsi qu'en matière de prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret n° 98_81 du 11 février 1998 relatif aux décisions de l'Etat prises en matière de prescription quadriennale.

Article 3 : Délégation est également donnée à Monsieur Daniel FILÂTRE, Recteur de l'académie de Grenoble en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

* « entretien des bâtiments de l'État » Bop 309 ;

- * « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 – Bop 333 ;
- * « Contribution aux dépenses immobilières » CAS Bop 723.

Article 4 : La délégation consentie au titre du présent arrêté porte également sur la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Rhône-Alpes, quel qu'en soit le montant :
1°) pour le BOP « Formations supérieures et Recherche universitaire — constructions universitaires », les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

2°) pour les autres budgets opérationnels de programme :

- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 6 : En tant que responsable de BOP, Monsieur Daniel FILÂTRE, Recteur de l'académie de Grenoble, adressera au Préfet de la région Rhône-Alpes, un compte rendu annuel d'utilisation des crédits alloués.

Article 7 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Daniel FILÂTRE, Recteur de l'académie de Grenoble, peut, sous sa responsabilité, en tant que responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La signature des agents concernés sera accréditée auprès du Directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2015-117 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FILÂTRE, Recteur de l'académie de Grenoble, en tant que responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle, est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Rhône-Alpes, le Recteur de l'académie de Grenoble et le Directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le Préfet de Région,

Michel DELPUECH

AVIS D'APPEL A PROJETS ETABLISSEMENTS/SERVICES MEDICO-SOCIAUX

**Compétence Agence régionale de santé Rhône-Alpes N° 2015-02-03
et Conseil départemental de la Drôme N° 15_DS_0101**

- **Création d'un service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) ;**
- **Destiné à des adultes présentant un handicap psychique ;**
- **Nombre de places : 10 (ou 20 places en cas de réponse aux deux appels à projets ARS/Conseil départemental 26 et ARS/Conseil départemental 07 pour le même service, le même public et selon le même calendrier) ;**
- **Situé dans le département de la Drôme (26), territoires des bassins de population de Romans, Valence et Montélimar**

Clôture de l'appel à projets : le 9 juillet 2015, à 17 heures.

1 – Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes
Direction handicap et grand âge
Pôle organisation de l'offre
241 Rue Garibaldi
CS 93383
69418 LYON cedex 03

Adresse électronique : ARS-RHONEALPES-DHGA-AUTORISATIONS@ars.sante.fr

- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Drôme
DGA des solidarités – Direction Personnes Agées/Personnes Handicapées
13 avenue Maurice Faure – BP 81132
26011 VALENCE Cedex

Adresse électronique : sturlan@ladrome.fr

Conformément aux dispositions de l'article L 313-3 d) du code de l'action sociale et des familles (CASF)

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

Il ressort de l'état des lieux réalisé dans le cadre du projet régional de santé Rhône-Alpes, que le territoire de santé Sud (dont dépend le département de la Drôme) présente le taux d'équipement en services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) le plus faible de la région Rhône-Alpes. Ce taux est considéré comme insuffisant eu égard à l'objectif de développement de l'accompagnement en milieu ordinaire de vie des personnes handicapées, fixé dans le cadre du schéma régional d'organisation médico-social (SROMS).

Le projet prévoit en conséquence la création, dans le département de la Drôme, d'un SAMSAH d'une capacité de 10 places, destiné à des personnes souffrant de handicap psychique, âgées de 18 à 60 ans au moment de l'admission.

Les personnes visées dans l'appel à projet vivront en milieu ordinaire ; le handicap limitera l'autonomie et l'adaptation à la vie sociale, et rendra complexe l'accès à des soins coordonnés.

NB : Pour information, un appel à projets, pour les mêmes services, capacités et publics, est lancé le même jour, sur un calendrier identique ; il vise la création de places de SAMSAH dans le département de l'Ardèche se situant également sur le territoire de santé Sud déficitaire.

Les projets peuvent être conçus de manière à répondre aux besoins des deux départements, par le biais d'une antenne équivalent à 10 places dans le département limitrophe sur lequel le service n'aura pas sa localisation officielle.

3 – Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis. Il pourra aussi être téléchargé :

- sur le site internet de l'ARS Rhône-Alpes (<http://www.ars.rhonealpes.sante.fr>, rubriques «acteurs de la santé et du médico-social» «appels à projets et à candidatures» « appels à projets et à candidatures médico-sociaux») où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ;
- sur le site internet du Conseil départemental de la Drôme (<http://www.ladrome.fr>, rubrique Annonces légales) où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de la Drôme.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Rhône-Alpes et/ou du Conseil départemental de la Drôme (adresses postales et électroniques ci-dessus).

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) à parité par la Directrice Générale de l'ARS et par le Président du Conseil départemental de la Drôme.

Les dossiers **parvenus** ou **déposés après** la date limite indiquée ne seront pas recevables (la date prise en compte sera la date de réception constatée à l'ARS et au Conseil départemental ou le récépissé faisant foi s'il s'agit d'un dépôt direct du dossier sur les lieux précisés).

La vérification des dossiers reçus à l'issue de la procédure d'ouverture, dans la limite de la période de dépôt, se fera selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 30 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt, ceux qui auront été complétés dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus, et ceux qui n'auront pas fait l'objet d'un refus préalable pour non respect des clauses prévues en avant-propos du cahier des charges, seront analysés sur le fond, en fonction des critères de sélection et de notation dont la liste est annexée au présent avis et au cahier des charges.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des dossiers de réponse, qu'ils présenteront à la commission de sélection d'appel à projets.

Ils proposeront à cette dernière un classement, tenant compte exclusivement des critères de sélection et de notation prévus en amont et régulièrement publiés.

La commission de sélection d'appel à projets constituée selon l'article R 313-1 II 4° et III du CASF, (publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Rhône-Alpes et du département de la Drôme, et mise en ligne sur les sites internet des deux autorités) se réunira pour examiner les projets et les classer.

En fonction de la spécificité du service, susceptible de couvrir les besoins de deux départements limitrophes, pour les projets relatifs à un service de 20 places devant rayonner sur la Drôme et sur l'Ardèche, chaque commission de sélection départementale conjointe avec l'ARS examinera d'abord le volet du projet relatif à son département. Puis, ensemble, les membres de la commission de sélection conjointe ARS/Conseil départemental de la Drôme et de la commission de sélection conjointe ARS/Conseil départemental de l'Ardèche se réuniront pour avis sur le projet global, et un classement partagé.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée et mise en ligne selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets et le cahier des charges.

La décision d'autorisation conjointe de la Directrice Générale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Drôme sera également publiée sur les recueils des actes administratifs et mise en ligne sur les sites internet ; elle sera de plus notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception ainsi qu'aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard le 9 juillet 2015, à 17 heures.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier gravé sur CD-ROM ou autre support)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé simultanément à :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes
Direction handicap et grand âge
Pôle organisation de l'offre
Cellule « autorisations et suivi des instances régionales »
241 Rue Garibaldi
CS 93383
69418 LYON cedex 03

Et à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Drôme
DGA Solidarités – Direction Personnes Agées – Personnes Handicapées
13 avenue Maurice Faure – BP 81132
26011 VALENCE Cédex.

Il pourra être déposé contre récépissé aux mêmes adresses et dans les mêmes délais :

- ARS
Entrée au 54 rue du Pensionnat
69 LYON 3^{ème} 2^{ème} étage Bureau N° 235 ou N° 236
Tél. 04.27.86.57.89 ou 57.77 ou 57.89

-DEPARTEMENT DE LA DROME
DGA Solidarités – Direction Personnes Agées – Personnes Handicapées
13 avenue Maurice Faure – BP 81132
26011 VALENCE Cédex.

Qu'ils soient envoyés ou déposés, les dossiers de candidature seront insérés dans une enveloppe cachetée qui comportera trois sous-enveloppes :

- la première, portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "**appel à projets ARS n° 2015-02-03 – CD26 15_DS_0101**", recevra deux autres sous enveloppes suivant la destination ci-après
 - une sous enveloppe portant la mention " *appel à projets ARS n° 2015-02-03 – CD26 15_DS_0101 – dossier administratif candidature + [nom du promoteur]*"
 - une sous-enveloppe portant la mention "*appel à projets ARS n° 2015-02-03 – CD26 15_DS_0101 – dossier réponse au projet + [nom du promoteur]*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature à l'ARS et au Conseil départemental de la Drôme, en précisant leurs coordonnées, par tout moyen à leur convenance.

6 – Composition du dossier :

La liste des pièces à produire est jointe en annexe.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région et du département de la Drôme ; la date de publication aux RAA correspondra à la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 9 juillet 2015, à 17 heures.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) sera consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Rhône-Alpes (<http://www.ars.rhonealpes.sante.fr> - rubriques indiquées précédemment pour l'accès au cahier des charges) et du Conseil départemental de la Drôme (<http://www.ladrome.fr, rubrique Annonces Légales>). Il pourra également être remis dans un délai de huit jours aux candidats qui le demanderont par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires

- Les candidats pourront demander à l'ARS Rhône-Alpes et au Conseil départemental de la Drôme des compléments d'informations avant le **1^{er} juillet 2015** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ARS-RHONEALPES-DHGA-AUTORISATIONS@ars.sante.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets "appel à projets ARS n° 2015-02-03 – CD26 15_DS_0101".

- Les autorités pourront porter à la connaissance de l'ensemble des candidats via leur site internet les informations de caractère général qu'elles estimeront nécessaires, jusqu'à la date limite du 3 juillet.

A cette fin, les questions/réponses seront consultables sur la "foire aux questions" du site internet de l'ARS de Rhône-Alpes, sous les rubriques précédemment indiquées, puis « SAMSAH handicap psychique dans le département de la Drôme – Foire aux questions » ainsi que du site internet du Conseil départemental de la Drôme à l'adresse suivante : <http://www.ladrome.fr, rubrique Annonces Légales>.

Fait à Lyon, le 23 avril 2015

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes
Par délégation

Le Président
du Conseil départemental de la Drôme
Député de la Drôme
Par délégation

La Directrice du Handicap et du Grand Age

La Directrice générale adjointe des
Solidarités

Marie-Hélène LECENNE

Anne-Claude LAMUR-BAUDREU

CAHIER DES CHARGES

POUR LA CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO - SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP PSYCHIQUE - SAMSAH

DANS LE DEPARTEMENT DE LA DROME

Avis d'appel à projets ARS n° 2015-02-03 et Drôme 2015-DA 01

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Création d'un SAMSAH⁽¹⁾ <i>(Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés)</i>
PUBLIC	Adultes en situation de handicap psychique
NOMBRE DE PLACES	<p>10 places dans la Drôme, Territoire : bassins de population de Romans, Valence et Montélimar ⁽¹⁾</p> <p>⁽¹⁾ En lien avec l'appel à projets de 10 places lancé selon le même calendrier dans le département de l'Ardèche, le service drômois peut consister en un projet de 20 places localisé dans la Drôme, incluant une antenne de 10 places dans l'Ardèche, ou localisé dans l'Ardèche avec antenne de 10 places dans la Drôme.</p> <p>Le projet ardéchois peut être configuré de manière similaire, à savoir projet global de 20 places dans le département de l'Ardèche, incluant une antenne de 10 places dans la Drôme, ou un service de 20 places localisé dans la Drôme incluant une antenne de 10 places en Ardèche.</p>

Avant propos :

Le non respect des critères suivants vaut rejet de la candidature :

- La nature du service (SAMSAH) et du public identifié (handicapés psychiques) ;
- L'implantation et le rayonnement du service différents de ceux indiqués au présent cahier des charges ;
- Le dépassement de la dotation globale de soins plafond et du coût à la place pour le volet social précisés en page 5,
- La non identification d'une seule personne morale, chargée du portage du projet, à qui serait accordée l'autorisation, en cas de réponse collective.

1. CADRE JURIDIQUE ET AUTORITES COMPETENTES

L'article 124 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a renouvelé la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), modifié par le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014, précise les dispositions applicables à cette nouvelle procédure. Le guide des appels à projets sociaux et médico-sociaux, auquel il convient de se référer, a été publié dans le cadre de la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes et le Conseil général de la Drôme, compétents en vertu de l'article L.313-3 (d) du CASF, lancent un appel à projets pour la création de places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH).

C'est dans ce cadre que le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF, a pour objectif de définir les conditions de création d'un SAMSAH pour personnes en situation de handicap psychique ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout promoteur devra répondre.

Les candidats sont invités à proposer les réponses et modalités de mise en œuvre qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux besoins et à répondre aux exigences décrits ci-après.

2. DÉFINITION DES BESOINS A SATISFAIRE

2.1. Missions d'un SAMSAH

Le SAMSAH a pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes handicapées, dans le cadre de leur milieu ordinaire de vie. Il assure un accompagnement social adapté, favorisant le maintien ou la restauration des liens sociaux, ainsi qu'un accompagnement aux soins, dispensés ou coordonnés par le service.

Le SAMSAH, qui soutient toutes les potentialités de la personne accompagnée et connaît l'évolution de ses besoins, contribue à l'ajustement de son projet de vie et des accompagnements nécessaires.

En tant que tel, le SAMSAH représente donc un maillon indispensable pour le soutien des personnes et la fluidité de leur parcours de vie, notion au centre du Projet Régional de Santé (PRS) 2012-2017 en Rhône-Alpes, et du schéma départemental autonomie de la Drôme.

2.2. Recensement des besoins

Au 30 septembre 2014 on dénombre, sur le département de la Drôme, un SAMSAH bi départemental Ardèche-Drôme pour personnes adultes cérébro lésées situé dans la Drôme de 38 places dont 8 places en Ardèche.

Seule la Drôme bénéficie à ce jour de quelques places de SAMSAH pour des adultes handicapés psychiques (6 places).

L'état des lieux réalisé dans le cadre du PRS, à partir de données chiffrées issues du répertoire FINESS au 31/12/2011, montrait que le territoire de santé Sud présentait alors (hors structure expérimentale) le taux d'équipement en SAMSAH le plus faible de la région : 0,09, contre un taux moyen régional à 0,22.

Le bilan à mi-parcours du SROMS, réalisé à partir des données FINESS 2013, témoigne qu'un effort a été réalisé en Rhône-Alpes en faveur de services pour les adultes handicapés mais que celui-ci a bénéficié principalement aux services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD). L'offre en SAMSAH, quant à elle, a peu augmenté sur la période. Les taux d'équipement des territoires de santé ainsi que le taux moyen régional sont restés identiques.

3. CARACTERISTIQUES DU PROJET ET CRITERES DE QUALITE EXIGES

3.1. *Public accueilli*

Cet appel à projets vise à répondre aux besoins d'accompagnement de personnes qui se situent en milieu ordinaire de vie, et dont le handicap limite l'autonomie et l'adaptation à la vie sociale, et rend complexe l'accès à des soins coordonnés. Cet accompagnement se fait conformément au règlement départemental, soit à partir de 18 ans.

Les personnes doivent bénéficier d'une orientation en SAMSAH par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

La capacité à créer dans le département est fixée à 10 places (Pour rappel, en parallèle, 10 places de SAMSAH pour adultes présentant un handicap psychique font aussi l'objet d'un appel à projets entre l'ARS Rhône-Alpes et le Conseil général de l'Ardèche selon le même calendrier).

Ces places doivent permettre de répondre aux besoins d'une file active dont le niveau devra être précisé par le promoteur (file active : nombre de bénéficiaires pour lesquels un accompagnement est mis en place au cours de l'année). Le promoteur veillera à déterminer la nature et la fréquence des actes d'accompagnement pris en compte, ainsi que les modalités de suivi de l'activité prévues.

3.2. *Type d'opération attendue*

L'objectif principal étant une offre de service de proximité, la réponse pourra consister en :

La présentation d'un projet de 10 places sur le département de la Drôme ;

La présentation d'un projet global de 20 places (dont une antenne sur le département de l'Ardèche équivalente à 10 places), en lien avec l'appel à projets de 10 places pour le même service et le même public, lancé selon un calendrier identique, par l'ARS Rhône-Alpes et le département de l'Ardèche.

Les modalités de réponses offrent les mêmes possibilités dans le cadre de l'appel à projets de l'Ardèche.

Les candidats devront démontrer qu'ils prennent en compte la spécificité du handicap psychique.

Les modalités de sélection seront différenciées selon que les projets répondront aux caractéristiques des principaux objectifs indiqués ci-dessus.

Pour les projets relatifs à des services de 20 places devant rayonner sur les deux départements, chaque commission de sélection départementale examinera d'abord le volet concernant son département. Puis, ensemble, les membres de la commission de sélection conjointe ARS/Conseil Général de la Drôme et de la commission de sélection conjointe ARS/Conseil Général de l'Ardèche se réuniront pour avis sur le projet global, et un classement partagé. L'avis d'appel à projets communiquera quant à ces différentes modalités de sélection dans un contexte de service bi-départemental.

3.3. *Territoire à couvrir*

Le SAMSAH desservira tout ou partie des bassins de population de Romans, Valence et Montélimar. A titre indicatif, en cas de réponse globale, le territoire ardéchois concerné est la zone de proximité de Privas, dans un rayon d'intervention de 30 km.

3.4. *Exigences relatives aux locaux*

Ils seront situés et organisés de manière à faciliter la couverture de toute la zone identifiée.

Les locaux seront adossés à des structures existantes afin de permettre une mutualisation des ressources (secrétariat, salles de réunions,...). Toutefois, ils devront disposer d'espaces identifiés (bureaux) permettant d'assurer le fonctionnement, d'organiser les prestations et de favoriser la coordination des personnels.

Le candidat précisera dans sa réponse à l'appel à projets :

- les principes d'aménagement et d'organisation spatiale des locaux, en fournissant, à l'appui, les plans prévisionnels à des échelles jugées pertinentes pour garantir une bonne lisibilité. En tout état de cause, les locaux devront permettre un suivi individuel et favoriser la coordination des intervenants. Le cas échéant, en cas de réponse globale, et concernant le projet drômois, il devra être indiqué s'il est prévu une multiplicité de points d'intervention au regard des bassins de population concernés.
- les normes d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité propres aux structures médico-sociales accueillant des personnes handicapées seront strictement respectées. D'une manière générale, l'ensemble des normes prévalant à l'ouverture et au fonctionnement d'un service médico-social s'imposera.

3.5. Exigences relatives à la qualité de l'accompagnement

Dans le respect de la réglementation en vigueur concernant les établissements et services médico-sociaux, un pré-projet correspondant aux outils issus de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale devra être joint.

Il est ainsi demandé au candidat de présenter les grandes lignes d'un avant-projet de service qui définira les objectifs, notamment en matière de coordination, coopération, évaluation des activités et qualité des prestations.

L'avant-projet de service décrira les modalités d'organisation et de fonctionnement, notamment :

- L'amplitude d'ouverture du service sur la semaine et dans l'année, en précisant les horaires d'ouverture journaliers, ainsi que les modalités de continuité du service en dehors des horaires d'ouverture ;
- Les modalités d'admission et de sortie de la structure ;
- Le projet de vie individuel : élaboration- contenu- participation de la personne suivie et des familles ;
- Les prestations d'accompagnement et de soins ;
- L'organisation de la coordination des soins au sein du service et avec les partenaires extérieurs ;
- La nature des activités proposées en lien avec le projet individuel de la personne ;
- Les modalités d'évaluation ;
- le soutien des familles et des aidants.

Ces éléments devront permettre d'apprécier la complémentarité entre les différents modes de prise en charge et le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire.

Le, ou les, services devront s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité. A ce titre, les modalités d'évaluation interne et externe de l'établissement devront être détaillées dans le projet, conformément aux dispositions des articles L.312-8, D.312-203 et suivants du CASF.

L'organisation et le fonctionnement du SAMSAH devront permettre une souplesse d'intervention facilitant la mise en œuvre du projet individualisé de la personne.

Une attention particulière sera également portée aux mesures prises pour faciliter l'accessibilité géographique du SAMSAH aux usagers

3.6. Partenariats et coopération

Le service devra s'inscrire dans son environnement local afin de promouvoir l'insertion et la participation sociale des personnes accompagnées.

Des partenariats devront être formalisés avec les acteurs associatifs et d'autres établissements et services médico-sociaux accompagnant les usagers du SAMSAH ou ayant vocation à prendre le relais si nécessaire.

Le SAMSAH devra également collaborer avec le secteur sanitaire, qu'il s'agisse des services hospitaliers, des professionnels de santé libéraux et des secteurs de psychiatrie, avec lesquels des conventions seront passées afin d'organiser le suivi des personnes accompagnées.

3.7. Délai de mise en œuvre

L'ouverture du SAMSAH devra être effective au **1^{er} Janvier 2016**.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1. Composition de l'équipe pluridisciplinaire

Le projet fera appel à une équipe pluridisciplinaire (salariés et intervenants) sur la base des articles D 312-165, D 312-169 et D 344-5-13 du CASF ; sa composition sera adaptée aux besoins des personnes prises en charge.

Le candidat devra fournir à cet effet :

- le tableau des effectifs salariés ainsi que les prestations délivrées par des professionnels extérieurs, en "équivalents temps plein" en spécifiant les mutualisations de postes envisagées et leurs modalités ;
- l'organigramme prévisionnel ;
- les projets de fiches de poste ;
- le planning prévisionnel d'une semaine type ;
- les exigences en termes de formation initiale et continue des personnels. Un plan de formation prévisionnel devra être transmis en appui.

Le, ou les services devront disposer d'un temps de supervision animé par un professionnel extérieur à la structure, permettant d'accompagner les personnels dans une démarche d'analyse des pratiques professionnelles. Les modalités prévues en termes d'organisation et de mise en œuvre de ce temps dédié seront décrites par le candidat.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront également précisées (convention collective le cas échéant).

Le candidat devra par ailleurs préciser et, le cas échéant étayer, les recherches qu'il aura effectuées pour que les recrutements envisagés soient opérationnels dans le calendrier imparté au présent cahier des charges.

4.2. Cadrage budgétaire

Les SAMSAH disposent d'un double financement :

- un forfait "soins" fixé par l'ARS, (enveloppe "assurance maladie")
- et un prix de journée établi pour le fonctionnement du volet social arrêté par le Président du Conseil Général annuellement pour le département de la Drôme.

Pour les prestations relatives à l'accompagnement social le coût annuel moyen à la place financé par le département est de **6 900 €**.

Pour les prestations liées à la dispensation et la coordination des soins, l'ARS accordera un financement "assurance maladie", en année pleine, pour 10 places, sur la base d'une dotation totale de **127 000 €** (254 000 € pour le projet global soit 20 places).

4.3. Montant prévisionnel des dépenses restant à la charge des personnes accueillies

Le projet pourra prévoir cependant que certaines dépenses restent à la charge des personnes accompagnées (participation à certaines activités de loisir ciblées, ponctuelles et exceptionnelles). Cette disposition ne sera acceptée que dans la mesure où elle s'inscrit pleinement dans le projet d'accompagnement de la personne, les recettes prévisionnelles devront être évaluées.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

THEMES	CRITERES	Coefficient Ponderateur	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires/ Appréciations
PERTINENCE ET QUALITE DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT 52,5 %	Compréhension et repérage des besoins de la population concernée par l'appel à projets	2			
	Adaptation de l'avant-projet de service au public accompagné et pertinence du mode d'organisation des prestations délivrées, des procédures	3			
	Modalités de mise en œuvre et de suivi du projet individuel	3			
	Respect des droits des usagers en lien avec les projets de documents fournis (mise en place des outils de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002)	2			
	Qualité de l'accompagnement proposé	3			
	Equipe pluridisciplinaire : qualifications, organigramme, planning type, fiches de poste, formation, analyse de la pratique	3			
	Coordination et continuité des soins	2			
	Démarche d'amélioration continue de la qualité (analyse des pratiques professionnelles, plan de formation)	3			
	Démarches d'évaluation interne et externe présentées (modalités et critères retenus)				
MODALITES DE COOPERATION AVEC LES PARTENAIRES EXTERIEURS 12,5%	Intégration du service dans son environnement local	2			
	Formalisation des coopérations et partenariats avec différents acteurs du territoire	3			
LOCALISATION ET ARCHITECTURE DES LOCAUX 5%	Adaptation des locaux aux besoins d'accompagnement des personnes	2			
EQUILIBRE FINANCIER DU PROJET 15%	Coût global du projet	2			
	Cohérence du budget présenté au regard du projet et des modalités de mise en œuvre proposées	4			
CAPACITE DE MISE EN ŒUVRE PAR LE PROMOTEUR 15%	Capacité du promoteur à respecter les délais attendus de mise en œuvre du projet	3			
	Expérience du promoteur dans l'accompagnement des personnes adultes présentant un handicap psychique	3			
TOTAL / 200		40			

JORF n°0208 du 8 septembre 2010 page 16352 - texte n° 39

Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR: MTSA1019130A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4-3

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010,

Arrête :

Article 1

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

— un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;

— l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;

— la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;

— le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

— une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

— si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

— une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;

— en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;

d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Article 2

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
F. Heyries

Article R313-4-3 créé par [Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1](#)

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16](#), [L. 331-5](#), [L. 471-3](#), [L. 472-10](#), [L. 474-2](#) ou [L. 474-5](#) ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

AVIS D'APPEL A PROJETS ETABLISSEMENTS/SERVICES MEDICO-SOCIAUX

**Compétence Agence régionale de santé Rhône-Alpes N° 2015-02-04
et Conseil départemental de l'Ardèche N° 2015-DA-01**

- **Création d'un service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) ;**
- **Destiné à des adultes présentant un handicap psychique ;**
- **Nombre de places : 10 (ou 20 places en cas de réponse aux deux appels à projets ARS/Conseil départemental 07 et ARS/Conseil départemental 26 pour le même service, le même public et selon le même calendrier) ;**
- **Situé dans le département de l'Ardèche, zone de proximité de PRIVAS (rayon 30 km)**

Clôture de l'appel à projets : le 9 juillet 2015, à 17 heures.

1 – Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes
Direction handicap et grand âge
Pôle organisation de l'offre
241 Rue Garibaldi
CS 93383
69418 LYON cedex 03

Adresse électronique : ARS-RHONEALPES-DHGA-AUTORISATIONS@ars.sante.fr

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ardèche
Service Etablissements – Direction de l'Autonomie
2 Bis Rue de la Recluse
07006 PRIVAS Cedex

Adresse électronique : nbakri@ardeche.fr

Conformément aux dispositions de l'article L 313-3 d) du code de l'action sociale et des familles (CASF)

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

Il ressort de l'état des lieux réalisé dans le cadre du projet régional de santé Rhône-Alpes, que le territoire de santé Sud (dont dépend le département de l'Ardèche) présente le taux d'équipement en services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) le plus faible de la région Rhône-Alpes. Ce taux est considéré comme insuffisant eu égard à l'objectif de développement de l'accompagnement en milieu ordinaire de vie des personnes handicapées, fixé dans le cadre du schéma régional d'organisation médico-social (SROMS).

Le projet prévoit en conséquence la création, en Ardèche, d'un SAMSAH d'une capacité de 10 places, destiné à des personnes souffrant de handicap psychique, âgées de 18 à 60 ans au moment de l'admission.

Les personnes visées dans l'appel à projet vivront en milieu ordinaire ; le handicap limitera l'autonomie et l'adaptation à la vie sociale, et rendra complexe l'accès à des soins coordonnés.

NB : Pour information, un appel à projets, pour les mêmes services, capacités et publics, est lancé le même jour, sur un calendrier identique ; il vise la création de places de SAMSAH dans le département de la Drôme se situant également sur le territoire de santé Sud déficitaire.

Les projets peuvent être conçus de manière à répondre aux besoins des deux départements, par le biais d'une antenne équivalent à 10 places dans le département limitrophe sur lequel le service n'aura pas sa localisation officielle.

3 – Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis. Il pourra aussi être téléchargé

- sur le site internet de l'ARS Rhône-Alpes (<http://www.ars.rhonealpes.sante.fr>, rubriques «acteurs de la santé et du médico-social» «appels à projets et à candidatures» « appels à projets et à candidatures médico-sociaux») où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ;
- sur le site internet du Conseil départemental de l'Ardèche (<http://www.ardeche.fr> rubrique personnes handicapées) où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de l'Ardèche

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Rhône-Alpes et/ou du Conseil départemental de l'Ardèche (adresses postales et électroniques ci-dessus).

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) à parité par la Directrice Générale de l'ARS et par le Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

Les dossiers **parvenus** ou **déposés après** la date limite indiquée ne seront pas recevables (la date prise en compte sera la date de réception constatée à l'ARS et au Conseil départemental ou le récépissé faisant foi s'il s'agit d'un dépôt direct du dossier sur les lieux précisés).

La vérification des dossiers reçus à l'issue de la procédure d'ouverture, dans la limite de la période de dépôt, se fera selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 30 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt, ceux qui auront été complétés dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus, et ceux qui n'auront pas fait l'objet d'un refus préalable pour non respect des clauses prévues en avant-propos du cahier des charges, seront analysés sur le fond, en fonction des critères de sélection et de notation dont la liste est annexée au présent avis et au cahier des charges.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des dossiers de réponse, qu'ils présenteront à la commission de sélection d'appel à projets. Ils proposeront à cette dernière un classement, tenant compte exclusivement des critères de sélection et de notation prévus en amont et régulièrement publiés.

La commission de sélection d'appel à projets constituée selon l'article R 313-1 II 4° et III du CASF, (publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche, et mise en ligne sur les sites internet des deux autorités) se réunira pour examiner les projets et les classer.

En fonction de la spécificité du service, susceptible de couvrir les besoins de deux départements limitrophes, pour les projets relatifs à un service de 20 places devant rayonner sur l'Ardèche et la Drôme, chaque commission de sélection départementale conjointe avec l'ARS examinera d'abord le volet du projet relatif à son département. Puis, ensemble, les membres de la commission de sélection conjointe ARS/Conseil départemental de l'Ardèche et de la commission de sélection conjointe ARS/Conseil départemental de la Drôme se réuniront pour avis sur le projet global, et un classement partagé.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée et mise en ligne selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets et le cahier des charges.

La décision d'autorisation conjointe de la Directrice Générale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de l'Ardèche sera également publiée sur les recueils des actes administratifs et mise en ligne sur les sites internet ; elle sera de plus notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception ainsi qu'aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au **plus tard le 9 juillet 2015, à 17 heures.**

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier gravé sur CD-ROM ou autre support)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé simultanément à :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes
Direction handicap et grand âge
Pôle organisation de l'offre
Cellule « autorisations et suivi des instances régionales »
241 Rue Garibaldi
CS 93383
69418 LYON cedex 03

Et à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ardèche
Direction Juridique et Marchés Publics
Service des Marchés Publics
Quartier la Chaumette
07000 PRIVAS

Il pourra être déposé contre récépissé aux mêmes adresses et dans les mêmes délais :

- ARS
Entrée au 54 rue du Pensionnat
69 LYON 3^{ème} 2^{ème} étage Bureau N° 235 ou N° 236
Tél. 04.27.86.57.89 ou 57.77 ou 57.99

-DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
Direction Juridique et Marchés Publics
Service des Marchés Publics
Quartier la Chaumette
07000 PRIVAS

Qu'ils soient envoyés ou déposés, les dossiers de candidature seront insérés dans une enveloppe cachetée qui comportera trois sous-enveloppes :

- la première, portant la mention "**NE PAS OUVRIR**" et "**appel à projets ARS n° 2015-02-04 – CD07 2015-DA-01**", recevra deux autres sous enveloppes suivant la destination ci-après

- une sous enveloppe portant la mention "**appel à projets ARS n° 2015-02-04 – CD07 2015-DA-01 – dossier administratif candidature + [nom du promoteur]**"
- une sous-enveloppe portant la mention "**appel à projets ARS n° 2015-02-04 – CD07 2015-DA-01 – dossier réponse au projet + [nom du promoteur]**"

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature à l'ARS et au Conseil départemental de l'Ardèche, en précisant leurs coordonnées, par tout moyen à leur convenance.

6 – Composition du dossier :

La Liste des pièces à produire est jointe en annexe.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région et du département de l'Ardèche ; la date de publication aux RAA correspondra à la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 9 juillet 2015, à 17 heures.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) sera consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Rhône-Alpes (<http://www.ars.rhonealpes.sante.fr> - rubriques indiquées précédemment pour l'accès au cahier des charges) et du Conseil départemental de l'Ardèche (adresse <http://www.ardeche/> rubrique personnes handicapées). Il pourra également être remis dans un délai de huit jours aux candidats qui le demanderont par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires

- Les candidats pourront demander à l'ARS Rhône-Alpes et au Conseil départemental de l'Ardèche des compléments d'informations avant le 1^{er} juillet 2015 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ARS-RHONEALPES-DHGA-AUTORISATIONS@ars.sante.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets "appel à projets ARS n° 2015-02-04 – CD07 2015-DA-01".

- Les autorités pourront porter à la connaissance de l'ensemble des candidats via leur site internet les informations de caractère général qu'elles estimeront nécessaires, jusqu'à la date limite du 3 juillet.

A cette fin, les questions/réponses seront consultables sur la "foire aux questions" du site internet de l'ARS de Rhône-Alpes, sous les rubriques précédemment indiquées, puis « SAMSAH handicap psychique en Ardèche – Foire aux questions » ainsi que du site internet du Conseil départemental de l'Ardèche à l'adresse suivante, <http://www.ardeche/> rubrique personnes handicapées.

Fait à le Lyon, le 22 avril 2015

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes
Par délégation

Le Président
du Conseil départemental de l'Ardèche
Par délégation

La Directrice du Handicap et du Grand Age

La Directrice adjointe Solidarités,
Education et Mobilités, par intérim

Marie-Hélène LECENNE

Géraldine MALATIER

CAHIER DES CHARGES

POUR LA CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO - SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP PSYCHIQUE - SAMSAH

DANS LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Avis d'appel à projets ARS n° 2015-02-04 et Ardèche 2015-DA 01

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Création d'un SAMSAH⁽¹⁾ <i>(Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés)</i>
PUBLIC	Adultes en situation de handicap psychique
NOMBRE DE PLACES	<p>10 places en ARDECHE, Territoire : Zone de proximité Privas⁽¹⁾</p> <p>⁽¹⁾ En lien avec l'appel à projets de 10 places lancé selon le même calendrier dans le département de la Drôme, le service ardéchois peut consister en un projet de 20 places localisé en Drôme, incluant une antenne de 10 places en Ardèche, ou localisé en Ardèche avec antenne de 10 places en Drôme.</p> <p>Le projet drômois peut être configuré de manière similaire, à savoir projet global de 20 places dans le département de l'Ardèche, incluant une antenne de 10 places dans la Drôme, ou un service de 20 places localisé en Drôme incluant une antenne de 10 places en Ardèche.</p>

Avant propos :

Le non respect des critères suivants vaut rejet de la candidature :

- La nature du service (SAMSAH) et du public identifié (handicapés psychiques) ;
- L'implantation et le rayonnement du service différents de ceux indiqués au présent cahier des charges ;
- Le dépassement de la dotation globale de soins plafond et du coût à la place pour le volet social précisés en page 5,
- La non identification d'une seule personne morale, chargée du portage du projet, à qui serait accordée l'autorisation, en cas de réponse collective.

1. CADRE JURIDIQUE ET AUTORITES COMPETENTES

L'article 124 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a renouvelé la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), modifié par le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014, précise les dispositions applicables à cette nouvelle procédure. Le guide des appels à projets sociaux et médico-sociaux, auquel il convient de se référer, a été publié dans le cadre de la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes et le Conseil général de l'Ardèche, compétents en vertu de l'article L.313-3 (d) du CASF, lancent un appel à projets pour la création de places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH).

C'est dans ce cadre que le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF, a pour objectif de définir les conditions de création d'un SAMSAH pour personnes en situation de handicap psychique ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout promoteur devra répondre.

Les candidats sont invités à proposer les réponses et modalités de mise en œuvre qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux besoins et à répondre aux exigences décrits ci-après.

2. DÉFINITION DES BESOINS A SATISFAIRE

2.1. Missions d'un SAMSAH

Le SAMSAH a pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes handicapées, dans le cadre de leur milieu ordinaire de vie. Il assure un accompagnement social adapté, favorisant le maintien ou la restauration des liens sociaux, ainsi qu'un accompagnement aux soins, dispensés ou coordonnés par le service.

Le SAMSAH, qui soutient toutes les potentialités de la personne accompagnée et connaît l'évolution de ses besoins, contribue à l'ajustement de son projet de vie et des accompagnements nécessaires.

En tant que tel, le SAMSAH représente donc un maillon indispensable pour le soutien des personnes et la fluidité de leur parcours de vie, notion au centre du Projet Régional de Santé (PRS) 2012-2017 en Rhône-Alpes, et du schéma départemental autonomie de l'Ardèche.

2.2. Recensement des besoins

Au 30 septembre 2014 on dénombre, sur le département de l'Ardèche, un SAMSAH bi départemental Ardèche-Drôme pour personnes adultes cérébro lésées situé dans la Drôme de 38 places dont 8 places en Ardèche.

Seule la Drôme bénéficie à ce jour de quelques places de SAMSAH pour des adultes handicapés psychiques (6 places).

L'état des lieux réalisé dans le cadre du PRS, à partir de données chiffrées issues du répertoire FINESS au 31/12/2011, montrait que le territoire de santé Sud présentait alors (hors structure expérimentale) le taux d'équipement en SAMSAH le plus faible de la région : 0,09, contre un taux moyen régional à 0,22.

Le bilan à mi-parcours du SROMS, réalisé à partir des données FINESS 2013, témoigne qu'un effort a été réalisé en Rhône-Alpes en faveur de services pour les adultes handicapés mais que celui-ci a bénéficié principalement aux services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD). L'offre en SAMSAH, quant à elle, a peu augmenté sur la période. Les taux d'équipement des territoires de santé ainsi que le taux moyen régional sont restés identiques.

3. CARACTERISTIQUES DU PROJET ET CRITERES DE QUALITE EXIGES

3.1. *Public accueilli*

Cet appel à projets vise à répondre aux besoins d'accompagnement de personnes qui se situent en milieu ordinaire de vie, et dont le handicap limite l'autonomie et l'adaptation à la vie sociale, et rend complexe l'accès à des soins coordonnés. Cet accompagnement se fait conformément au règlement départemental, soit à partir de 18 ans.

Les personnes doivent bénéficier d'une orientation en SAMSAH par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

La capacité à créer dans le département est fixée à 10 places (Pour rappel, en parallèle, 10 places de SAMSAH pour adultes présentant un handicap psychique font aussi l'objet d'un appel à projets entre l'ARS Rhône-Alpes et le Conseil général de la Drôme selon le même calendrier).

Ces places doivent permettre de répondre aux besoins d'une file active dont le niveau devra être précisé par le promoteur (file active : nombre de bénéficiaires pour lesquels un accompagnement est mis en place au cours de l'année). Le promoteur veillera à déterminer la nature et la fréquence des actes d'accompagnement pris en compte, ainsi que les modalités de suivi de l'activité prévues.

3.2. *Type d'opération attendue*

L'objectif principal étant une offre de service de proximité, la réponse pourra consister en :

La présentation d'un projet de 10 places sur le département de l'Ardèche ;

La présentation d'un projet global de 20 places (dont une antenne sur le département de la Drôme équivalente à 10 places), en lien avec l'appel à projets de 10 places pour le même service et le même public, lancé selon un calendrier identique, par l'ARS Rhône-Alpes et le département de la Drôme.

Les modalités de réponses offrent les mêmes possibilités dans le cadre de l'appel à projets de la Drôme.

Les candidats devront démontrer qu'ils prennent en compte la spécificité du handicap psychique.

Les modalités de sélection seront différenciées selon que les projets répondront aux caractéristiques des principaux objectifs indiqués ci-dessus.

Pour les projets relatifs à des services de 20 places devant rayonner sur les deux départements, chaque commission de sélection départementale examinera d'abord le volet concernant son département. Puis, ensemble, les membres de la commission de sélection conjointe ARS/Conseil Général de l'Ardèche et de la commission de sélection conjointe ARS/Conseil Général de la Drôme se réuniront pour avis sur le projet global, et un classement partagé. L'avis d'appel à projets communiquera quant à ces différentes modalités de sélection dans un contexte de service bi-départemental.

3.3. *Territoire à couvrir*

Le SAMSAH desservira la zone de proximité de Privas, dans un rayon d'intervention de 30 km. A titre indicatif, en cas de réponse globale, le territoire drômois concerné est : tout ou partie des bassins de population de Romans, Valence et Montélimar.

3.4. *Exigences relatives aux locaux*

Ils seront situés et organisés de manière à faciliter la couverture de toute la zone identifiée.

Les locaux seront adossés à des structures existantes afin de permettre une mutualisation des ressources (secrétariat, salles de réunions,...). Toutefois, ils devront disposer d'espaces identifiés (bureaux) permettant d'assurer le fonctionnement, d'organiser les prestations et de favoriser la coordination des personnels.

Le candidat précisera dans sa réponse à l'appel à projets :

- les principes d'aménagement et d'organisation spatiale des locaux, en fournissant, à l'appui, les plans prévisionnels à des échelles jugées pertinentes pour garantir une bonne lisibilité. En tout état de cause, les locaux devront permettre un suivi individuel et favoriser la coordination des intervenants. Le cas échéant, en cas de réponse globale, et concernant le projet drômois, il devra être indiqué s'il est prévu une multiplicité de points d'intervention au regard des bassins de population concernés.
- les normes d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité propres aux structures médico-sociales accueillant des personnes handicapées seront strictement respectées. D'une manière générale, l'ensemble des normes prévalant à l'ouverture et au fonctionnement d'un service médico-social s'imposera.

3.5. Exigences relatives à la qualité de l'accompagnement

Dans le respect de la réglementation en vigueur concernant les établissements et services médico-sociaux, un pré-projet correspondant aux outils issus de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale devra être joint.

Il est ainsi demandé au candidat de présenter les grandes lignes d'un avant-projet de service qui définira les objectifs, notamment en matière de coordination, coopération, évaluation des activités et qualité des prestations.

L'avant-projet de service décrira les modalités d'organisation et de fonctionnement, notamment :

- L'amplitude d'ouverture du service sur la semaine et dans l'année, en précisant les horaires d'ouverture journaliers, ainsi que les modalités de continuité du service en dehors des horaires d'ouverture ;
- Les modalités d'admission et de sortie de la structure ;
- Le projet de vie individuel : élaboration- contenu- participation de la personne suivie et des familles ;
- Les prestations d'accompagnement et de soins ;
- L'organisation de la coordination des soins au sein du service et avec les partenaires extérieurs ;
- La nature des activités proposées en lien avec le projet individuel de la personne ;
- Les modalités d'évaluation ;
- le soutien des familles et des aidants.

Ces éléments devront permettre d'apprécier la complémentarité entre les différents modes de prise en charge et le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire.

Le, ou les, services devront s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité. A ce titre, les modalités d'évaluation interne et externe de l'établissement devront être détaillées dans le projet, conformément aux dispositions des articles L.312-8, D.312-203 et suivants du CASF.

L'organisation et le fonctionnement du SAMSAH devront permettre une souplesse d'intervention facilitant la mise en œuvre du projet individualisé de la personne.

Une attention particulière sera également portée aux mesures prises pour faciliter l'accessibilité géographique du SAMSAH aux usagers

3.6. Partenariats et coopération

Le service devra s'inscrire dans son environnement local afin de promouvoir l'insertion et la participation sociale des personnes accompagnées.

Des partenariats devront être formalisés avec les acteurs associatifs et d'autres établissements et services médico-sociaux accompagnant les usagers du SAMSAH ou ayant vocation à prendre le relais si nécessaire.

Le SAMSAH devra également collaborer avec le secteur sanitaire, qu'il s'agisse des services hospitaliers, des professionnels de santé libéraux et des secteurs de psychiatrie, avec lesquels des conventions seront passées afin d'organiser le suivi des personnes accompagnées.

3.7. Délai de mise en œuvre

L'ouverture du SAMSAH devra être effective au **1^{er} Janvier 2016**.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1. Composition de l'équipe pluridisciplinaire

Le projet fera appel à une équipe pluridisciplinaire (salariés et intervenants) sur la base des articles D 312-165, D 312-169 et D 344-5-13 du CASF ; sa composition sera adaptée aux besoins des personnes prises en charge.

Le candidat devra fournir à cet effet :

- le tableau des effectifs salariés ainsi que les prestations délivrées par des professionnels extérieurs, en "équivalents temps plein" en spécifiant les mutualisations de postes envisagées et leurs modalités ;
- l'organigramme prévisionnel ;
- les projets de fiches de poste ;
- le planning prévisionnel d'une semaine type ;
- les exigences en termes de formation initiale et continue des personnels. Un plan de formation prévisionnel devra être transmis en appui.

Le, ou les services devront disposer d'un temps de supervision animé par un professionnel extérieur à la structure, permettant d'accompagner les personnels dans une démarche d'analyse des pratiques professionnelles. Les modalités prévues en termes d'organisation et de mise en œuvre de ce temps dédié seront décrites par le candidat.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront également précisées (convention collective le cas échéant).

Le candidat devra par ailleurs préciser et, le cas échéant étayer, les recherches qu'il aura effectuées pour que les recrutements envisagés soient opérationnels dans le calendrier imparti au présent cahier des charges.

4.2. Cadrage budgétaire

Les SAMSAH disposent d'un double financement :

- un forfait "soins" fixé par l'ARS, (enveloppe "assurance maladie")
- et un prix de journée établi pour le fonctionnement du volet social arrêté par le Président du Conseil Général annuellement pour le département de l'Ardèche.

Pour les prestations relatives à l'accompagnement social le coût annuel moyen à la place financé par le département est de **6 900 €**.

Pour les prestations liées à la dispensation et la coordination des soins, l'ARS accordera un financement "assurance maladie", en année pleine, pour 10 places, sur la base d'une dotation totale de **127 000 €** (254 000 € pour le projet global soit 20 places).

4.3. Montant prévisionnel des dépenses restant à la charge des personnes accueillies

Le projet pourra prévoir cependant que certaines dépenses restent à la charge des personnes accompagnées (participation à certaines activités de loisir ciblées, ponctuelles et exceptionnelles). Cette disposition ne sera acceptée que dans la mesure où elle s'inscrit pleinement dans le projet d'accompagnement de la personne, les recettes prévisionnelles devront être évaluées.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

THEMES	CRITERES	Coefficient Ponderateur	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires/ Appréciations
PERTINENCE ET QUALITE D'ACCOMPAGNEMENT 52,5 %	Compréhension et repérage des besoins de la population concernée par l'appel à projets	2			
	Adaptation de l'avant-projet de service au public accompagné et pertinence du mode d'organisation des prestations délivrées, des procédures	3			
	Modalités de mise en œuvre et de suivi du projet individuel	3			
	Respect des droits des usagers en lien avec les projets de documents fournis (mise en place des outils de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002)	2			
	Qualité de l'accompagnement proposé	3			
	Equipe pluridisciplinaire : qualifications, organigramme, planning type, fiches de poste, formation, analyse de la pratique	3			
	Coordination et continuité des soins	2			
	Démarche d'amélioration continue de la qualité (analyse des pratiques professionnelles, plan de formation)	3			
	Démarches d'évaluation interne et externe présentées (modalités et critères retenus)				
MODALITES DE COOPERATION AVEC LES PARTENAIRES EXTERIEURS 12,5%	Intégration du service dans son environnement local	2			
	Formalisation des coopérations et partenariats avec différents acteurs du territoire	3			
LOCALISATION ET ARCHITECTURE DES LOCAUX 5%	Adaptation des locaux aux besoins d'accompagnement des personnes	2			
EQUILIBRE FINANCIER DU PROJET 15%	Coût global du projet	2			
	Cohérence du budget présenté au regard du projet et des modalités de mise en œuvre proposées	4			
CAPACITE DE MISE EN ŒUVRE PAR LE PROMOTEUR 15%	Capacité du promoteur à respecter les délais attendus de mise en œuvre du projet	3			
	Expérience du promoteur dans l'accompagnement des personnes adultes présentant un handicap psychique	3			
TOTAL / 200		40			

JORF n°0208 du 8 septembre 2010 page 16352 - texte n° 39

Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR: MTSA1019130A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4-3

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010,

Arrête :

Article 1

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

— un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;

— l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;

— la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;

— le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

— une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

— si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

— une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;

— en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;

d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Article 2

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
F. Heyries

Article R313-4-3 créé par [Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1](#)

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16](#), [L. 331-5](#), [L. 471-3](#), [L. 472-10](#), [L. 474-2](#) ou [L. 474-5](#) ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.



**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Général de la Drôme**

Arrêté ARS 2015-0380 du 23 février 2015

Arrêté CG n°15_DS_0039 du 23 février 2015

Fixant le calendrier d'appel à projets de l'année 2015, pour la création d'établissements et services médico-sociaux, sous compétence conjointe de l'ARS Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R. 313-4 concernant le calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation pour la création, l'extension, la transformation d'établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire N° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, constituant le "guide des appels à projets", et abrogeant la circulaire DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté N° 2012-5186 du 30 novembre 2012 portant adoption, pour une durée de 5 ans, du projet régional de santé de Rhône-Alpes, composé notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale et de son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu le schéma départemental pour l'autonomie pour les années 2012-2016 ;

Sur proposition de la Directrice du handicap et du grand âge, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et du Directeur général des services du Département de la Drôme ;

ARRETEMENT

Article 1er : Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, le calendrier prévisionnel d'appel à projets de l'année 2015, de l'ARS Rhône-Alpes et du Département de la Drôme, est le suivant:

	Structure et public bénéficiaire	Capacité (places)	Secteur concerné
1 ^{er} semestre 2015	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés-SAMSAH-(handicap psychique)	10	Territoire de santé SUD Tout ou partie des bassins de population de Romans, Valence et Montélimar

Article 2 : Cet appel à projet concerne la création Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés –SAMSAH- à destination du Handicap psychique, soumis à autorisation conjointe de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Président du Conseil général de la Drôme, suivant les termes de l'article L313-3(d) .

Article 3 : La période indiquée au regard de l'appel à projets est celle de la publication du cahier des charges, correspondant au lancement de la procédure.

Article 4 : Les informations relatives à l'appel à projets seront publiées aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région, du département de la Drôme, ainsi que sur les sites internet de l'agence : <http://www.ars.rhonealpes.sante.fr>, et du département de la Drôme : www.drome.fr –rubrique MARCHES PUBLICS;

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'observations émanant de personnes morales gestionnaires d'établissements et/ou de services médico-sociaux, ainsi que d'unions ou fédérations qui les représentent, auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil Général de la Drôme.

Article 6 : La Directrice du handicap et du grand âge, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de la Drôme ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 23 février 2015

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
Par délégation
La Directrice du Handicap et du Grand Age

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil Général,
Par délégation

La Directrice générale adjointe des
Solidarités

Anne-Claude LAMUR-BAUDREU

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Général de l'Ardèche**

Arrêté ARS 2015-0115

Arrêté CG n°2015-1

Fixant le calendrier d'appel à projets de l'année 2015, pour la création d'établissements et services médico-sociaux, sous compétence conjointe de l'ARS Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R. 313-4 concernant le calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation pour la création, l'extension, la transformation d'établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, constituant le "guide des appels à projets", et abrogeant la circulaire DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté N° 2012-5186 du 30 novembre 2012 portant adoption, pour une durée de 5 ans, du projet régional de santé de Rhône-Alpes, composé notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale et de son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu le schéma départemental en faveur de l'autonomie 2014-2018, de l'Ardèche ;

Vu la délibération n°5.16.1 de la Commission Permanente du Conseil général du 2 mars 2015;

Sur proposition de la Directrice du handicap et du grand âge, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et du Directeur général des services du département de l'Ardèche ;

ARRETENT

Article 1er : dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, le calendrier prévisionnel d'appel à projets de l'année 2015, de l'ARS Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche, est fixé conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : la période indiquée au regard de l'appel à projets est celle de la publication du cahier des charges, correspondant au lancement de la procédure.

Article 3 : les informations relatives à l'appel à projets seront publiées aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région, du département de l'Ardèche, ainsi que sur les sites internet de l'agence : <http://www.ars.rhonealpes.sante.fr>, et du département de l'Ardèche : www.ardeche.fr

Article 4 : dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'observations émanant de personnes morales gestionnaires d'établissements et/ou de services médico-sociaux, ainsi que d'unions ou fédérations qui les représentent, auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil Général de l'Ardèche.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03), dans le délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 6 : la Directrice du handicap et du grand âge, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, et du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 27 mars 2015

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
Par délégation
La Directrice du Handicap et du Grand Age

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil Général,

Hervé SAULIGNAC

**Annexe à l'arrêté de Mme la Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes
et de M. le Président du Conseil Général de l'Ardèche**

ARS N° 2015-0115 CG N° 2015-01

CALENDRIER D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAUX

DE COMPETENCE CONJOINTE ARS/CONSEIL GENERAL DE L'ARDECHE

ANNEE 2015

	Structure et public bénéficiaire	Capacité (places)	Secteur concerné
1^{er} trimestre 2015	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés –SAMSAH- (Handicap psychique)	10	Territoire de santé SUD Zone de proximité PRIVAS



PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Lyon, le 23 avril 2015

**Secrétaire général
pour les affaires régionales**

ARRETE n° 15-135

fixant le montant et les conditions de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI)

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale portant création de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu les articles L.5134-19-1 et L.5134-65 du Code du travail

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1^{er} semestre 2014 ;

Vu la note DGEFP n°2015- 02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi

Considérant qu'il convient de permettre l'accès au le retour à l'emploi des personnes dont la situation est la plus fragile, et en particulier les personnes allocataire du revenu de solidarité active et les demandeurs d'emploi de très longue durée ;

Considérant qu'il convient de favoriser le retour à l'emploi des personnes qui, par catégorie d'âges, sont les plus exposés au risque d'exclusion de l'emploi, et en particulier les jeunes sans qualification et les seniors de 50 ans et plus ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte plus fortement la situation des personnes résidant dans les territoires de la politique de la ville ainsi que dans les territoires ruraux enclavés ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les actions qualitatives permettant d'améliorer le retour à l'emploi des salariés en insertion ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les conventions de contrat unique d'insertion ouvrant droit au bénéfice, dans le secteur non marchand, de contrats de travail appelés contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE), et dans le secteur marchand de contrats de travail appelés contrats initiative emploi (CIE), ouvrent droit à une aide de l'état fixée, pour la région Rhône-Alpes, conformément aux deux annexes jointes. Les taux de l'aide de l'Etat sont fixés en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.

Article 2 : Les contrats initiative emploi sont conclus exclusivement au bénéfice, de personnes recrutées en contrat à durée indéterminé ou en contrat déterminé de 12 mois ou plus (la prise en charge de l'Etat est de 9 mois maximum pour les personnes relevant du cas 1). Ils ne peuvent être renouvelés que dans le cas où le bénéficiaire est allocataire du RSA socle ou le bénéficiaire de l'obligation d'emploi TH et/ou titulaire de A.A.H, ou lorsque le renouvellement permet à la personne bénéficiaire d'achever une formation engagée avant l'échéance du contrat.

Article 3 : Les bénéficiaires du RSA socle ont accès aux contrats uniques d'insertion. Pour ces personnes, les Conseils départementaux et la Métropole de Lyon exercent leur compétence et participent au financement conformément à la loi. Le taux de l'aide publique fixé par le présent arrêté pour les bénéficiaires du RSA (cas 5 de l'annexe 1 et cas 2 et 3 de l'annexe2) n'est applicable qu'en cas de participation financière du Conseil départemental concerné ou de la Métropole de Lyon dans son ressort géographique d'intervention.

Article 4 : Le montant de l'aide pour les CAE est porté à 75% pour les personnes relevant du cas 1 et pour lesquelles la convention d'aide prévoit expressément :

- une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) d'au moins 15 jours visant au développement de compétences transférables,
- ou un parcours qualifiant, notamment dans le cadre d'une période de professionnalisation, comprenant au moins 100 heures de formation,
- ou un recrutement sous forme de CDI.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Rhône-Alpes à compter d'un délai de 6 jours francs à partir de la date de signature du présent arrêté. Il s'appliquera jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 7 : L'arrêté n° 15-082 du 25 mars 2015 est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi et le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Michel DELPUECH

Arrêté préfectoral n° 15-135

ANNEXE 1

Contrats Uniques d'Insertion du secteur non marchand (CUI-CAE)

	Publics concernés ou type d'activité	Taux de prise en charge Etat	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge par l'Etat (convention initiale ou de renouvellement)	Durée maximale de convention initiale ou de renouvellement
Cas 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi, inscrits depuis 12 mois et plus, ou personnes en difficultés particulières d'insertion (dont bénéficiaires du RSA activité), ▪ Jeunes de 16 à 25 ans révolus, de niveau IV et infra, demandeurs d'emploi ou en difficultés particulières d'insertion ou en accompagnement renforcé (parcours CIVIS, ANI des Missions locales, Garantie Jeunes, accompagnement intensif jeunes jusqu'à 27 ans révolus assuré par Pôle emploi) ▪ Titulaires d'une carte de réfugié statutaire, 	70%	22 heures*	12 mois* (1)
Cas 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi inscrits depuis 18 mois et plus, ▪ Bénéficiaires de l'obligation d'emploi TH au sens de l'article L5212-13 du code du travail et / ou titulaires de l'A.A.H, ▪ Personnes domiciliées en zone de revitalisation rurale (ZRR) qui sont, soit demandeurs d'emploi inscrits depuis 12 mois et plus, soit en difficultés particulières d'insertion, ▪ Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus (dont demandeurs d'emploi âgés de 60 ans et plus ayant épuisé leurs droits à l'ARE, bénéficiaire de l'allocation spécifique de solidarité ou de l'allocation transitoire de solidarité), <p>▪ <i>Personnes relevant du cas 1 pour lesquelles la convention d'aide prévoit expressément :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) d'au moins 15 jours visant au développement de compétences transférables, - ou un parcours qualifiant, notamment dans le cadre d'une période de professionnalisation, comprenant au moins 100 heures de formation, - ou un recrutement sous forme de CDI. 	75%	22 heures*	16 mois* (1)
Cas 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) qui sont, soit demandeurs d'emploi inscrits depuis 12 mois et plus, soit en difficultés particulières d'insertion, 	80%	22 heures*	16 mois* (1)
Cas 4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes présentant les caractéristiques énumérées aux cas 1, 2 et 3 dont les contrats sont cofinancés par le ministère de l'Education Nationale ou le ministère de l'agriculture 	70%	22 heures*	12 mois* (2)
Cas 5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéficiaires du RSA socle (3) ▪ Personnes en aménagement de peine 	90% (3)	22 heures*	12 mois* (1)
Cas 6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adjoints sécurité 	70%	35 heures	24 mois

* Sur proposition motivée du SPED, le directeur de l'unité territoriale de la Direccte peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la durée hebdomadaire ou à la durée maximale du contrat. Ces dérogations sont notifiées à la Délégation régionale de Rhône-Alpes de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

(1) la durée maximale de la convention initiale peut être portée à 24 mois pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de 57 ans

(2) durée maximale peut être portée à 24 mois pour les conventions initiales destinée à l'accompagnement des élèves handicapés

(3) sous réserve de la participation financière du Conseil départemental concerné ou de la Métropole de Lyon

Arrêté préfectoral n° 15-135

ANNEXE 2 : Contrats Uniques d'Insertion du secteur marchand (CUI-CIE)

	Publics concernés ou type d'activité	Taux de prise en charge par l'Etat	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge par l'Etat (convention initiale ou de renouvellement)	Durée maximale de convention initiale ou de renouvellement
Cas 1	<p>Exclusivement recrutés en CDI ou en CDD de 12 mois et plus ** :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi inscrits depuis 12 mois et plus, ou personnes en difficultés particulières d'insertion (dont bénéficiaires du RSA activité), ▪ Demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus, inscrits depuis 6 mois ou plus ou en difficultés particulières d'insertion, 	25%	35 heures	6 mois (3)
Cas 2	<p>Exclusivement recrutés en CDI ou en CDD de 12 mois et plus ** :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi inscrits depuis 24 mois et plus dans les 36 mois précédents, ▪ Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus ▪ Bénéficiaires du RSA socle (1) (2), ▪ Jeunes de 16 à 25 ans révolus de niveau IV et infra ou en parcours d'accompagnement renforcé (parcours CIVIS – ANI des missions locales, accompagnement intensif jeunes jusqu'à 27 ans révolus assuré par Pôle emploi), ▪ Personnes domiciliées en zone de revitalisation rurale (ZRR) qui sont, soit demandeurs d'emploi inscrits depuis 12 mois et plus, soit en difficultés particulières d'insertion, ▪ Personnes en aménagement de peine, en mesure de placement extérieur ou en semi-liberté, ▪ Personnes sortant d'une structure d'insertion par l'activité économique, ▪ Bénéficiaires de l'obligation d'emploi TH au sens de l'article L5212-13 du code du travail et / ou titulaires de l'A.A.H. 	40%	35 heures	9 mois (3)
Cas 3	<p>Exclusivement recrutés en CDI ou en CDD de plus de 6 mois **</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ «CIE Starter » Jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - résident des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), - bénéficiaires du RSA socle (2), - demandeurs d'emploi de longue durée 12 mois et plus; - jeunes bénéficiaires de l'obligation d'emploi TH au sens de l'article L5212-13 du code du travail et / ou titulaires de l'A.A.H. - avoir été suivis dans le cadre d'un dispositif 2e chance (garantie jeunes, écoles de la deuxième chance, EPIDE, formation 2e chance) ; - avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand. 	45%	35 heures	12 mois (4)
Cas 4	<p>Exclusivement recrutés en CDI ou en CDD de 6 mois et plus **</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes de 30 ans et plus domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) qui sont, soit demandeurs d'emploi inscrits depuis 12 mois et plus, soit en difficultés particulières d'insertion, 	47%	35 heures	9 mois (3)

(1) Pour les personnes bénéficiaires du RSA socle, la condition de recrutement en CDI ou CDD de 12 mois ou plus n'est pas requise (sauf exigence propre du Conseil général concerné ou de la Métropole de Lyon pour les CIE cofinancés)

(2) Sous réserve de la participation financière du Conseil Départemental concerné ou de la Métropole de Lyon

(3) Renouvellement possible pour permettre à la personne bénéficiaire d'achever une formation engagée, ou si la personne est bénéficiaire du RSA socle ou bénéficiaire de l'obligation d'emploi TH et/ou titulaire de l'A.A.H.

(4) Durée de l'aide dans la limite de la durée du contrat de travail (CDD). Renouvellement possible dans la limite globale de 12 mois (convention initiale et renouvellement) en cas de renouvellement d'un CDD en CDI. Renouvellement possible dans tous les cas pour permettre à la personne bénéficiaire d'achever une formation engagée.

** Sur proposition motivée du SPED, le directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la condition de recrutement en CDI ou en CDD de 12 mois ou plus ou CDD de 6 mois pour le Cie « starter » moins de 30ans ou Cie pour les plus de 30 ans en QPV. Ces dérogations sont notifiées à la Délégation régionale de Rhône-Alpes de l'Agence de service et de paiement (ASP)



PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES

ARRETE DIRECCTE RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE-15-029

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences en matière de pouvoir adjudicateur de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région RHÔNE-ALPES

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE RHÔNE-ALPES

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire du premier ministre du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des commandes publiques de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2015-094 en date du 7 avril 2015 de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, portant délégation de signature à Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes en matière de commande publique.

ARRETE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe NICOLAS, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Pierre BERTHET, chef du pôle « politique du travail »,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprises emploi économie »,
- Monsieur Jean Claude ROCHE, chef du pôle « concurrence »,
- Madame Anne BAILBE, directrice déléguée en charge du partenariat,
- Monsieur Michel DAMEZIN, secrétaire général,
- Monsieur Philippe DELABY, chef du département « finances et moyens»,
- Madame Annick TATON, chef du département « mutations économiques »,

à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services, en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques.

Demeurent toutefois réservés à la signature du Préfet de la Région Rhône-Alpes, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Dominique CHAVAND, responsable de l'unité territoriale de l'Ain de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur le territoire de l'Ain, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique CHAVAND, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Audrey CHAHINE, directrice adjointe du travail,
- Madame Frédérique LIBAUD-MAYERE, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Eric PRIOUL, directeur adjoint du travail.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur le territoire de l'Ardèche, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOUSSIT, la subdélégation de signature sera exercée par Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean ESPINASSE, responsable de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur le territoire de la Drôme, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean ESPINASSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Patricia LAMBLIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Carole MOURAT, directrice adjointe du travail
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, attaché d'administration de l'Etat.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY responsable de l'unité territoriale de l'Isère, à effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire de l'Isère, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Marie-France VILLARD, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Jacques VANDENESCH, directeur adjoint du travail,
- Madame Florence BARRAL-BOUTET, directrice adjointe du travail.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, responsable de l'unité territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur le territoire de la Loire, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Philippe LAVAL, attaché principal d'administration de l'Etat,

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal BODIN, responsable de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur le territoire du Rhône, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal BODIN, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Soheir SAHNOUNE, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail,
- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail.

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal DORLEAC, responsable de l'unité territoriale de la Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur le territoire de la Savoie, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DORLEAC, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, directeur adjoint du travail,
- Madame Chantal BURNAT, inspectrice du travail,
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, directrice adjointe du travail.

Article 9 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul ULTSCH, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur le territoire de la Haute-Savoie, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul ULTSCH, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Nadine HEUREUX, attachée principale d'administration de l'Etat.

Article 10 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 5 mai 2015

LE DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

Philippe NICOLAS



PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

ARRETE DIRECCTE RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE-15-030

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre des attributions générales de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région RHÔNE-ALPES

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE RHÔNE-ALPES

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-093 en date du 7 avril 2015 de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, portant délégation de signature à Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes en matière d'attributions générales.

ARRETE :

Article 1er : La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes, **à l'exception :**

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions (hormis en matière de plans de sauvegarde de l'emploi visés à l'article 3)
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €,
10. des actes, requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, relatifs au contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi, dont la délégation de signature est réservée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés aux articles 1 et 2, à :

- Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprises emploi économie »,
- Jean-Pierre BERTHET, chef du pôle « politique du travail »,
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle « concurrence »,
- Madame Anne BAILBE, directrice déléguée en charge du partenariat,
- Monsieur Michel DAMEZIN, secrétaire général,
- Monsieur Philippe DELABY, chef du département « finances et moyens »,
- Monsieur Jacques RIBOULET, chef du département Accès à l'emploi,
- Madame Annick TATON, chef du département « mutations de l'emploi »,
- Madame Caroline COUTOUT, chef du département « compétitivité et international »,

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Simon-Pierre EURY, Jean-Pierre BERTHET, Jean-Claude ROCHE, Michel DAMEZIN, Philippe DELABY, Jacques RIBOULET, de Mesdames Anne BAILBE, Annick TATON et Caroline COUTOUT, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Philippe NEYMARC, chef du département « économie de proximité »,
- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département « métrologie »,
- Monsieur Philippe CURTELIN, adjoint au chef du département « compétitivité et international »,
- Monsieur Bruno VAN MAEL, adjoint au chef du département « compétitivité et international »,
- Monsieur Philippe LAFAYSSSE, adjoint au chef du pôle « politique du travail »,
- Madame Hélène COURTIN, chef du département « relations interentreprises »,
- Madame Marie-José LEINARDI, chef du département « relations commerciales, consommation, sécurité »,
- Madame Christiane BALIAN-CATTEAU, chef du département « pratiques anticoncurrentielles » et « commande publique »,
- Madame Sophie GARDETTE, responsable du service de contrôle de la formation professionnelle pour la signature de l'attribution des numéros de déclaration d'activité prévue à l'article R 6351-6 du code du travail,

à l'effet de signer les actes et autres documents mentionnés à l'article 2, pour ceux relevant de leur domaine de compétence.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Dominique CHAVAND, responsable de l'unité territoriale de l'Ain de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique CHAVAND, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Audrey CHAHINE, directrice adjointe du travail,
- Madame Frédérique LIBAUD-MAYERE, directrice adjointe du travail,
- Mr Éric PRIOUL, directeur adjoint du travail.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de l'Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOUSSIT, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail,

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean ESPINASSE, responsable de l'unité territoriale de la Drôme, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Drôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean ESPINASSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Patricia LAMBLIN directrice adjointe du travail,
- Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Carole MOURAT, directrice adjointe du travail,
- Madame Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, attaché d'administration de l'Etat.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, responsable de l'unité territoriale de l'Isère, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Jacques VANDENESCH, directeur adjoint du travail,
- Madame Marie-France VILLARD, directrice adjointe du travail, à compter du 11 mai 2015,
- Madame Catherine BONOMI, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Florence BARRAL-BOUTET, directrice adjointe du travail,
- Madame Chantal LUCCHINO, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Laurence BELLEMIN, directrice adjointe du travail,
- Monsieur René CHARRA, directeur du travail,
- Khédidja ZIANI-RENARD, directrice adjointe du travail,
- Marie WODLI, directrice adjointe du travail.

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, responsable de l'unité territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Philippe LAVAL, attaché principal d'administration de l'Etat,
- Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Marie-Cécile CHAMPEIL, directrice adjointe du travail,
- Madame Sandrine BARRAS, directrice adjointe du travail,
- Madame Isabelle BRUN-CHANAL, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Didier FREYCENON, inspecteur du travail,
- Madame Céline VAUX, attachée d'administration de l'Etat,
- Madame Floriane MOREL, inspectrice du travail.

Article 9 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal BODIN, responsable de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal BODIN, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail,
- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail,
- Madame Soheir SAHNOUNE, attachée principale d'administration de l'Etat.

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal DORLEAC, responsable de l'unité territoriale de la Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DORLEAC, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, directeur adjoint du travail,
- Madame Chantal BURNAT, inspectrice du travail,
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, directrice adjointe du travail.

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul ULTSCH, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul ULTSCH, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Eliane CHADUIRON, directrice adjointe du travail
- Monsieur François BADET, inspecteur du travail,
- Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Nadine HEUREUX, attachée principale d'administration de l'Etat.

Article 12 : Sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat en matière de contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi :

- les responsables d'unité territoriale personnellement cités aux articles 4 à 11 du présent arrêté,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprises emploi économie »,
- Monsieur Jean-Pierre BERTHET, chef du pôle « politique du travail »,
- Monsieur Philippe LAFAYSSSE, adjoint au chef du pôle « politique du travail »,
- Madame Agnès COL, responsable du département « Politique et action administrative » du pôle « politique du travail ».

Article 13 : Sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat portant sur les missions de la Direccte autres que les plans de sauvegarde de l'emploi :

- les responsables d'unité territoriale personnellement cités aux articles 4 à 11 du présent arrêté,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprises emploi économie »,
- Monsieur Jean-Pierre BERTHET, chef du pôle « politique du travail »,
- Monsieur Philippe LAFAYSSSE, adjoint au chef du pôle « politique du travail »,
- Madame Agnès COL, responsable du département « Politique et action administrative » du pôle « politique du travail »,
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle « concurrence ».

Article 14 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 5 mai 2015

LE DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

Philippe NICOLAS



PREFET DE L'ISERE

DIRECCTE RHÔNE-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-031

Portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, notamment son article 4 modifié ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L.750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Paul BONNETAIN, préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015068-0014 du 9 mars 2015 de Monsieur le préfet de l'Isère portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes.

SUR PROPOSITION du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, directrice de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de l'Isère, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Isère :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
A - SALAIRES		
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : -des travaux des travailleurs à domicile - de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 , L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
B – REPOS HEBDOMADAIRE		
B-1	Dérogations au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art. L.3132-29
B-4	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L.3132-25 et R.3132-19
C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL		
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
D – NEGOCIATION COLLECTIVE		
D-1	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 et L.2242-16 Art. D.2241-3 et D.2241-4
D-2	Extension des avenants salaires des conventions collectives agricoles	Art. D.2261-6
E - CONFLITS COLLECTIFS		
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 Art. R.2523-9

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
F-1	F – AGENCES DE MANNEQUINS Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R.7123-15 du code du travail	Art. R.7123-17
G-1	G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 et 3 , art. R 7124-1
G-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5 et R.7124-8 et s.
G-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12
H-1	H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
I-1	I – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5 R.5221-17
I-2	Visa de la convention de stage d'un étranger Présentation des mémoires en défense devant les juridictions administratives	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA R.5221-17 & s.
J-1	J – PLACEMENT AU PAIR Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
K-1	K – PLACEMENT PRIVE Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1
	L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES OU OPERATIONS	
L-1	Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	R 4524-1 et R 4524-9

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
	M – EMPLOI	
	Conventions relatives aux aides au maintien et à la sauvegarde de l'emploi notamment :	
M-1	-Attribution de l'allocation d'activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-19
	Conventions relatives aux aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi et des compétences notamment:	
	Pour les démarches d'appui aux mutations économiques- AME-, notamment :	
M-2	- engagement de développement des emplois et des compétences	Circ DGEFP n°2011/12 du 01.04.11
M-3	- convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences territoriales	Art. L.5121-1 et L 5121-2 D 5121-1 à D 5121-3
M-4	- Convention d'aide au conseil GPEC	Art. L.5121-3 et L 5121-4 Art. R.5121- 4 et R.5121-15 Art. D 5121 – 4 à D 5121 - 13
M-5	- AME Entreprise (ex FNE Formation)	L5121-3
M-6	-Aides aux actions de reclassement et de reconversion professionnelle	L 5111-1 R 5111-1 à 6
M-7	-Convention d'allocation temporaire dégressive	L5123-2
M-8	-Convention de coopération pour la mise en œuvre des cellules de reclassement	Art. R 5123 – 3 et R 5111 – 1 et 2
M-9	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33
M-10	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
M-11	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
	<p>M – EMPLOI</p> <p>M-12 Toutes décisions et conventions relatives aux contrats aidés notamment : aux contrats uniques d’insertion : contrats d’accompagnement dans l’emploi et contrats initiative emploi aux emplois d’avenir aux CIVIS aux adultes relais à l’expérimentation garantie jeunes</p> <p>M-13 Attribution, extension, renouvellement, retrait d’agrément et enregistrement de déclaration d’activité, de retrait ou de modification de la déclaration d’une association ou d’une entreprise de services à la personne</p> <p>M-14 Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l’emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.</p> <p>M-15 Toutes décisions et conventions relatives à l’insertion par l’activité économique</p> <p>M-16 Décision de reversement des aides et exonérations de cotisations sociales en cas de rupture d’un contrat unique d’insertion (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d’essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l’employeur.</p> <p>M-17 Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »</p>	<p>Art. L.5134-19-1 à L5134-73 D5134-14 à D 5134-64 R5134-15 à 5134-70 Art. L.5134-111 à 113</p> <p>Art. L.5131-4</p> <p>Art. L.5134-100 et L.5134-101</p> <p>Décret n°2013-880 du 1er octobre 2013 et arrêté du 11 décembre 2014</p> <p>Art. L.7232-1 à 9</p> <p>Art. D.6325-23 à 28</p> <p>Art. L.5132-1 à L. 5132-17 Art. R.5132-1 -et L.5132-37</p> <p>Art. R.5134-45 et s.</p> <p>Art. L 3332-17-1</p>
	<p>N – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D’EMPLOI</p> <p>N-1 Prononcé de sanctions administratives relatives à la suppression ou à la réduction du revenu de remplacement et contrôle de la condition d’aptitude au travail</p>	<p>Art. L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8 Art. R.5426-1 à 3 Art. R.5426-6 à 17</p>
	<p>O – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION</p> <p>O-1 Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation</p> <p>O-2 Validation des Acquis de l’Expérience (VAE) : - toutes décisions relatives à la recevabilité des demandes de VAE pour les titres professionnels - toutes décisions relatives aux conventions de développement de la VAE</p>	<p>Art. R.6341-45 à R.6341-48</p> <p>Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003</p>

1.Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

	P - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
P-1	Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art. R.5212-31
P-2	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	Art. L.5212-8 et R.5212-15 à R.5212-18
	Q – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
Q-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
Q-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
Q-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007 et n°2009-15 du 26 mai 2009

1.Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle concurrence de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Isère, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à, Monsieur Simon-Pierre EURY, chef de pôle « entreprises emploi économie » de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Isère, tous actes relatifs :

- à l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), la gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre de ce même fonds et les conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrage ;
- à la mise en œuvre des mesures de sanction se traduisant par la radiation de la liste des établissements touristiques classés
- à l'instruction des dossiers de demande d'attestation de conformité pour les résidences de tourisme et immeubles en construction, ainsi qu'à la délivrance de l'attestation de conformité, au vu de la circulaire du 4 août 2010.

Article 4 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert).
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, directrice de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par :

- Monsieur René CHARRA, directeur du travail,
- Madame Marie-France VILLARD, directrice adjointe du travail, à compter du 11 mai 2015,
- Monsieur Jacques VANDENESCH, directeur adjoint du travail,
- Madame Florence BARRAL-BOUTET, directrice adjointe du travail,
- Madame Chantal LUCCHINO, attachée principale d'administration des affaires sociales,
- Madame Laurence BELLEMIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Khédidja ZIANI-RENARD, directrice adjointe du travail,
- Madame Marie WODLI, directrice adjointe du travail.
- Madame Catherine BONOMI, attachée principale d'administration des affaires sociales.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux et hiérarchiques reste cependant réservée à la directrice de l'unité territoriale.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude ROCHE, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du service métrologie légale
- Monsieur Romain BOUCHACOURT, chef de la subdivision Sud du service métrologie légale,
- Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de la subdivision Centre du service métrologie légale,
- Monsieur Frédéric FAYARD, chef de la subdivision Nord du service métrologie légale.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Simon-Pierre EURY, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

- Monsieur Philippe NEYMARC, chef du département « économie de proximité »,

Article 8 : L'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 est abrogé.

Article 9 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Fait à LYON, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Philippe NICOLAS



PREFET DE L'ISÈRE

DIRECCTE RHÔNE-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-032

Portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,
dans le cadre des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur
et de personne responsable des Marchés

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°1962-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique 92-604 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics, pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Richard SAMUEL, préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015076-0012 du 17 mars 2015 de Monsieur le préfet de l'Isère portant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des Marchés ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Madame Brigitte BARTOLI- BOULY, directrice de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Isère :

- les marchés, contrats et bons de commande en ce qui concerne les opérations d'investissement immobilier relevant du Bop 309 « entretien immobilier du propriétaire » relatives aux bâtiments occupés par les services de la DIRECCTE dans le département de l'Isère, et pour lesquelles le préfet de l'Isère reçoit les crédits en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle.

Une copie des marchés signés sera adressée au préfet de l'Isère en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle pour le BOP 309.

- l'envoi pour insertion (JOCE, BOAMP ou journaux d'annonces légales) des avis d'appel public à la concurrence des opérations d'investissement citées ci-dessus.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, directrice, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par :

- Madame Marie-France VILLARD, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Jacques VANDENESCH, directeur adjoint du travail,
- Madame Florence BARRAL-BOUTET, directrice adjointe du travail,
- Madame Chantal LUCCHINO, attachée principale d'administration des affaires sociales.

Article 3 : L'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n°DIRECCTE-15-023 du 8 avril 2015 est abrogé.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Fait à LYON, le 5 mai 2015

LE DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

Philippe NICOLAS



PREFET DU RHÔNE

DIRECCTE RHÔNE-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-028

Portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, notamment son article 4 modifié ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2003-107 du 5 février 2003 modifié relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L.750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015083-0014 du 13 avril 2015 de Monsieur Michel DELPUECH, préfet du Rhône, portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire du 22 juin 2009 relative au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu la circulaire du 30 décembre 2010 du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, relative à la procédure administrative applicable au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal BODIN, directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet du Rhône, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du préfet du Rhône.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle concurrence, de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet du Rhône tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Simon-Pierre EURY, chef de pôle « entreprises emploi économie » de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet du Rhône, tous actes relatifs :

- à l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), la gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre de ce même fonds et les conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrage ;
- à l'instruction des dossiers de demande de carte de guide-conférencier et de titre de maître restaurateur.

Article 4 : Est exclue de la présente subdélégation, la signature :

- des actes à portée réglementaire,
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
- des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal BODIN, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par :

- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail,
- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail,
- Monsieur René CHARRA, directeur du travail, Madame Sylvie BUISAN, directrice-adjointe du travail,
- Madame Nathalie BLANC, directrice adjointe du travail,
- Madame Sylvie GAUTHIER, directrice adjointe du travail,
- Madame Marie-France DUPOUX, directrice-adjointe du travail,

- Madame Martine LELY, directrice-adjointe du travail
- Madame Annie JAN, directrice-adjointe du travail ,
- Monsieur Xavier LATELTIN, directeur-adjoint du travail,
- Monsieur Jean-Marie LAVAYSSIERE, directeur-adjoint du travail ,
- Madame Annie HUMBERT, directrice adjointe du travail,
- Madame Soheir SAHNOUNE, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Frédérique FOUCHERE, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Monsieur Erwan COPPARD, inspecteur du travail.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux et hiérarchiques reste cependant réservée au directeur de l'unité territoriale.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude ROCHE, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du service métrologie légale,
- Monsieur Romain BOUCHACOURT, chef de la subdivision Sud du service métrologie légale,
- Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de la subdivision Centre du service métrologie légale,
- Monsieur Frédéric FAYARD, chef de la subdivision Nord du service métrologie légale.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Simon-Pierre EURY, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

- Monsieur Philippe NEYMARC, chef du département « économie de proximité »,

Article 8 : L'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n°DIRECCTE 15-013 du 10 février 2015 est abrogé.

Article 9 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Philippe NICOLAS



PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

DECISION DIRECCTE RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE-15-033

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime, du code de l'éducation et du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE RHÔNE-ALPES

Vu les articles R.8122-1 et R.8122-2 du code du travail,

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime,

Vu le livre III du code de l'éducation,

Vu le livre II du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes.

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités territoriales à effet de signer, dans le ressort de leur unité territoriale, et de celle dont ils assurent l'intérim, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière :

- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'Inspection du travail
- et dans les domaines ci-après :

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
A1	A – DISCRIMINATIONS <i>Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i> Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	<i>Code du travail</i> L.1143-3 D.1143-6
B1	B – CONSEILLERS PRUD'HOMMES <i>Scrutin</i> Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote	<i>Code du travail</i> L.1441-32 D.1441-78
C1	C – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE <i>Licenciement pour motif économique - entreprises non soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i> Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique et formulation d'observations sur mesures sociales	<i>Code du travail</i> R.1233-3-4 et R.1233-3-5 L.1233-56 et D.1233-11
C2	<i>Licenciement pour motif économique - entreprises soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i> Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	R.1233-3-4 et R.1233-3-5 L.1233-57 et D.1233-11
C3	Validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi	L.1233-57-2 à L.1233-57-3 et L.1233-57-8 D.1233-14-1 à D.1233-14-2
C4	Injonction de fournir les éléments d'information ou de se conformer à la procédure	L.1233-57-5 et D.1233-12
C5	Observation ou proposition sur la procédure ou les mesures sociales	L.1233-57-6 et D.1233-11
C6	Contestation relative à l'expertise	L.4614-13 et R.4616-10
C7	<i>Autre cas de rupture</i> Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L.1237-14 R.1237-3
D1	D – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE <i>Conclusion et exécution du contrat</i> Dérogação à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	<i>Code du travail</i> L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6
E1	E – GROUPEMENT D'EMPLOYEURS <i>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</i> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	<i>Code du travail</i> L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11
E2	<i>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale.</i> Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R.1253-22
E3	Demande de choisir une autre convention collective	R.1253-26
E4	Retrait de l'agrément	R.1253-27 et R.1253-28

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
F1	F – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL <i>Délégué syndical</i> Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical	<i>Code du travail</i> L.2143-11 et R.2143-6
G1 G2 G3 G4 G5 G6 G7 G8 G9 G10 G11	G – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL <i>Délégués du personnel</i> Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct. <i>Comité d'entreprise</i> Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct. Décision accordant la suppression du comité d'entreprise Surveillance de la dévolution des biens Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel <i>Comité central d'entreprise</i> Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories <i>Comité de groupe</i> Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions <i>Comité d'entreprise européen</i> Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.	<i>Code du travail</i> L.2312-5 et R.2312-1 L.2314-11 et R.2314-6 L.2314-31 et R.2312-2 L.2322-5 et R.2322-1 L.2322-7 et R.2322-2 R.2323-39 L.2324-13 et R.2324-3 L.2327-7 et R.2327-3 L.2333-4 et R.2332-1 L.2333-6 et R.2332-1 L.2345-1 et R.2345-1
H1	H – PROCEDURE DE REGLEMENTS DES CONFLITS COLLECTIFS <i>Commission départementale de conciliation</i> Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions	<i>Code du travail</i> R.2522-14
I1 I2 I3 I4	I – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES <i>Durées maximales du travail</i> Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h (professions agricoles) Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44h calculée sur 12 semaines consécutives Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire de 44h calculée sur 12 semaines consécutives (professions agricoles)	<i>Code du travail</i> L.3121-35 et R.3121-23 R. 713-32 du <i>Code rural et de la pêche maritime</i> L.3121-36, R.3121-26 et R.3121-28 L.713-13, R. 713-26 et R. 713-28 du <i>code rural et de la pêche maritime</i>

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
I5	<p>Contrôle de la durée du travail</p> <p>Recours hiérarchique contre la décision d'inspecteur du travail relative à l'enregistrement des heures de travail effectuées</p>	R.713-44 du <i>Code rural et de la pêche maritime</i>
I6	<p>Aménagement du temps de travail</p> <p>Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession</p>	<i>Code du travail</i> L.3122-27 et R.3122-7
I7	<p>Congés payés</p> <p>Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP</p>	L.3141-30 et D.3141-35
J1	<p>J – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <p>Allocation complémentaire</p> <p>Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</p>	<i>Code du travail</i> L.3232-9 et R.3232-6
K1	<p>K – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <p>Accusé de réception des dépôts :</p> <p>- des accords d'intéressement</p>	<i>Code du travail</i> L.3313-3, L.3345-1, D.3313-4 et D.3345-5
K2	<p>- des accords de participation</p>	L.3323-4, L.3345-1, D.3323-7 et D.3345-5
K3	<p>- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</p>	L.3332-9, L.3345-1, R.3332-6 et D.3345-5
K4	<p>Contrôle lors du dépôt</p> <p>Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales</p>	L.3345-2
L1	<p>L – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS</p> <p>Local dédié à l'allaitement</p> <p>Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.</p>	<i>Code du travail</i> R.4152-17
M1	<p>M – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL</p> <p>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</p> <p>Dispense à un maître d'ouvrage</p>	<i>Code du travail</i> R.4216-32
M2	<p>Dispense à un établissement</p>	R.4227-55
N1	<p>N – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS</p> <p>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</p> <p>Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p>	<i>Code du travail</i> R.4533-6 et R.4533-7

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
N2	Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques Approbation de l'étude de sécurité	Art. 85 du décret 79-846 du 28 septembre 1979
O1	O – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION Mises en demeure Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité	<i>Code du travail</i> L.4721-1
O2	Recours Contestation de la nature, de l'importance ou du délai imposé d'une demande d'analyse de produit d'un inspecteur du travail	R.4723-5
O3	Dispositions pénales Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11
P1	P – CONTRAT DE GENERATION Contrôle de conformité des accords et plans d'action	<i>Code du travail</i> L.5121-13, R.5121-32
P2	Mise en demeure : - en cas d'absence d'accord ou de plan, ou de non-conformité de l'accord ou du plan - en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation	L.5121-14, R.5121-33 L.5121-15, R.5121-37 et R.5121-38
Q1	Q – TRAVAILLEURS HANDICAPES Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	<i>Code du travail</i> L.6222-38 et R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
Q2	Proposition de désignation de représentants à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	R.241-24 du <i>Code de l'action sociale et des familles</i>
R1	R – INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants	<i>Code du travail</i> R.5422-3
R2	Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP	L.5424-7 et D.5424-8 à D.5424-10
S1	S – APPRENTISSAGE Contrat d'apprentissage Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance.	<i>Code du travail</i> L.6225-4 à L.6225-6 R.6225-9 à R.6225-11

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
	T –FORMATION PROFESSIONNELLE <i>Contrat de professionnalisation</i>	<i>Code du travail</i>
T1	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales	L.6325-22 et R.6325-20
	<i>Titre professionnel</i>	<i>Code de l'éducation</i>
T2	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	R. 338-6
T3	Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires	R.338-7
	U – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE <i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>	<i>Code du travail</i>
U1	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	L.7124-1 et R.7124-4
	V – TRAVAIL A DOMICILE	<i>Code du travail</i>
V1	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413.2
V2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	R.7422-2
	W – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL	<i>Code du travail</i>
W1	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	L.8254-4, D.8254-7 et D.8254-11

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Madame Dominique CHAVAND**, responsable de l'unité territoriale de l'Ain de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique CHAVAND, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Audrey CHAHINE, directrice adjointe du travail
- Monsieur Eric PRIOUL, directeur adjoint du travail,
- Madame Annie FREDIERE, contrôleur du travail, en ce qui concerne les décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail,

et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey Chahine, de Monsieur Eric Prioul et de Madame Annie Frediere, subdélégation est donnée à Madame Carine DUCHENE, inspectrice du travail, à l'effet de signer les décisions suivantes relatives à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée : C1, C2, C4, C5 et C7.

La signature des actes visés au point C3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée à la responsable de l'unité territoriale**, hors situation prévue à l'article 11 du présent arrêté.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Daniel BOUSSIT**, responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOUSSIT, la subdélégation de signature sera exercée par Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail.

La signature des actes visés au point C3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité territoriale**, hors situation prévue à l'article 11 du présent arrêté.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean ESPINASSE**, responsable de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Drôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean ESPINASSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Patricia LAMBLIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Carole MOURAT, directrice adjointe du travail.

La signature des actes visés au point C3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité territoriale**, hors situation prévue à l'article 11 du présent arrêté.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame **Brigitte BARTOLI-BOULY**, responsable de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Jacques VANDENESCH, directeur adjoint du travail,
- Madame Marie-France VILLARD, directrice adjointe du travail, à compter du 11 mai 2015,
- Madame Catherine BONOMI, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Florence BARRAL-BOUTET, directrice adjointe du travail.
- Madame Mireille GOUYER, directrice adjointe du travail,
- Madame Chantal LUCCHINO, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Laurence BELLEMIN, directrice adjointe du travail,
- Monsieur René CHARRA, directeur du travail,
- Madame Khédidja ZIANI-RENARD, directrice adjointe du travail,
- Madame Marie WODLI, directrice adjointe du travail.

La signature des actes visés au point C3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée à la responsable de l'unité territoriale**, hors situation prévue à l'article 11 du présent arrêté.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Daniel CRISTOFORETTI**, responsable de l'unité territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Philippe LAVAL, attaché principal d'administration de l'Etat,
- Madame Marie-Cécile CHAMPEIL, directrice adjointe du travail,
- Madame Sandrine BARRAS, directrice adjointe du travail,
- Madame Isabelle BRUN-CHANAL, directrice adjointe du travail,

et en cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Moulin, Champeil, Barras, Brun-Chanal et de Monsieur Laval, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Didier FREYCENON, inspecteur du travail,
- Madame Céline VAUX, attachée d'administration de l'Etat,
- Madame Floriane MOREL, inspectrice du travail.

La signature des actes visés au point C3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité territoriale**, hors situation prévue à l'article 11 du présent arrêté.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Pascal BODIN**, responsable de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal BODIN, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail,
- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail,
- Monsieur René CHARRA, directeur du travail, pour les rubriques A, D, F, G, I, L, M, N, O, S ;
- Madame Sylvie BUISAN, directrice-adjointe du travail,
- Madame Nathalie BLANC, directrice-adjointe du travail,
- Madame Sylvie GAUTHIER, directrice-adjointe du travail,
- Madame Marie-France DUPOUX, directrice-adjointe du travail,
- Madame Martine LELY, directrice-adjointe du travail
- Madame Annie JAN, directrice-adjointe du travail,
- Monsieur Xavier LATELTIN, directeur-adjoint du travail,
- Monsieur Jean-Marie LAVAYSSIERE, directeur-adjoint du travail, ,
- Madame Annie HUMBERT, directrice adjointe du travail,
- Madame Frédérique FOUCHERE, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Isabelle BLANC, contrôleur du travail, pour les rubriques K1, K2, K3.

La signature des actes visés au point C3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité territoriale**, hors situation prévue à l'article 11 du présent arrêté.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Pascal DORLEAC**, responsable de l'unité territoriale de la Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DORLEAC, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, directeur adjoint du travail,
- Madame Chantal BURNAT, inspectrice du travail,
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, directrice adjointe du travail.

La signature des actes visés au point C3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité territoriale**, hors situation prévue à l'article 11 du présent arrêté.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Paul ULTSCH**, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul ULTSCH, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Eliane CHADUIRON, directrice adjointe du travail
- Monsieur François BADET, inspecteur du travail,
- Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Nadine HEUREUX, attachée principale d'administration de l'Etat.

La signature des actes visés au point C3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité territoriale**, hors situation prévue à l'article 11 du présent arrêté.

Article 10 : Lorsque les projets de licenciement collectif pour motif économique visés en C portent sur des établissements relevant de plusieurs départements de la région Rhône-Alpes, la délégation du directeur régional est donnée au responsable de l'unité territoriale du département dans lequel le projet de sauvegarde de l'emploi prévoit le nombre le plus important de salariés licenciés.

Article 11 : En cas d'absence simultanée du directeur régional et du responsable d'unité territoriale compétent, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean-Pierre BERTHET, chef du pôle Travail,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprise emploi économie »,
- Monsieur Michel DAMEZIN, secrétaire général,
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle Concurrence – consommation,

à effet de signer les actes visés au point C3.

Article 12 : Sont exclus de la présente délégation et subdélégation la signature de tous mémoires, courriers ou pièces, aux fins de représenter l'Etat dans les contentieux visés à l'article 1235-7-1 du code du travail (décisions d'homologation/validation en relation avec un plan de sauvegarde de l'emploi).

Article 13 : la décision du DIRECCTE Rhône-Alpes n°DIRECCTE- 15-019 du 16 mars 2015 est abrogée.

Article 14 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les délégataires et subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 5 mai 2015

LE DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI

Philippe NICOLAS



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Lyon, le 7 mai 2015

Arrêté n°2015-175

Rectorat

Division
juridique et du contentieux

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

La rectrice de l'académie de Lyon

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des marchés publics;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées, notamment son article 4 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 28 septembre 2012 portant nomination de Mme Françoise Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 21 août 2012 portant nomination et détachement de M. Pierre Arène, administrateur civil, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°15-118 du 7 avril 2015 par lequel le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, donne délégation de signature à Mme Françoise Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, en matière d'attributions générales ;

Vu l'arrêté n°15-120 du 7 avril 2015 par lequel le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, donne délégation de signature à Mme Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, pour la mise en œuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique sur le domaine scientifique de la Doua ;

Vu l'arrêté n°15-149 du 30 avril 2015 par lequel le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, donne délégation de signature à Mme Françoise Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO).

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Pierre Arène, secrétaire général de l'académie de Lyon, dans les limites fixées par les arrêtés du préfet de la région Rhône-Alpes susvisés, à l'effet de :

1° recevoir les crédits et signer dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes relevant du budget du ministère de l'éducation nationale et du budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche relatifs aux programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 150-01, 150-02, 150-15-02, 214, 230, 231, 172, 309, 333, 723 ;

2° signer les actes pris pour la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant ;

3° signer les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'orientation courante du rectorat de l'académie de Lyon, pour la part relevant de l'autorité du préfet de la région Rhône-Alpes ;

4° signer les actes afférents à la mise en œuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique sur le domaine scientifique de la Doua, à l'exception de la signature de la convention et de ses avenants, ainsi que tous les actes relatifs à sa gestion,

5° les décisions d'opposition et de relèvement de la prescription quadriennale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Arène, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des opérations énumérées à l'article 1^{er} à :

- Mme Claire Alban-Lenoble, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, chargée des affaires générales, financières et de l'enseignement supérieur,
- M. Bruno Dupont, secrétaire général adjoint de l'académie de Lyon, directeur des ressources humaines,
- Mme Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, chargée de l'organisation et de la performance scolaires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de Mme Alban-Lenoble, de M. Dupont et de Mme Mayot, pour l'ensemble des opérations énumérées au 1° de l'article 1^{er} y compris dans le progiciel comptable Chorus, délégation de signature, est donnée à :

- Mme Martine Alibert, chef de la division budgétaire et financière (DBF),
- M. Julien Bonnard, chef du bureau de la cellule académique des achats,
- M. Jean-Louis Fottorino, adjoint à la chef de division budgétaire et financière,
- M. Robert Veuillet, chef du bureau des accidents de service – frais de changement de résidence- congés bonifiés.

Délégation de signature est donnée pour les opérations d'inventaire à :

- Mme Martine Alibert, chef de la division budgétaire et financière (DBF),
- M. Jean-Louis Fottorino, adjoint à la chef de division budgétaire et financière.

Délégation de signature est donnée pour validation des engagements juridiques des dépenses y compris dans le progiciel comptable Chorus à :

- Mme Dominique Marion, chef du pôle rectorat, bureau de la cellule académique des

achats,

- Mme Noria Ait Hatrit, bureau de la cellule académique des achats,
- M. Gilles Didelot, chef du pôle direction des services départementaux de l'éducation nationale, bureau de la cellule académique des achats,
- Mme Catherine Reynaud, bureau de la cellule académique des achats,
- Mme Marianne Mouchikhine, bureau de la cellule académique des achats,
- M. Jérôme Chaigneau, bureau de la dépense – recettes académiques,
- M. Patrick Guerin, bureau de la dépense – recettes académiques,
- Mme Marilyne Bordel, bureau de la dépense – recettes académiques.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de Mme Alban-Lenoble, de M. Dupont et de Mme Mayot pour toutes les opérations relatives à l'activité de coordination-paye y compris pour la validation des pièces afférentes dans le progiciel comptable Chorus, délégation de signature est donnée à M. Jacques Bostborge, coordonnateur-paye académique.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de Mme Alban-Lenoble, de M. Dupont et de Mme Mayot, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la division de l'organisation scolaire (DOS) prévues aux programmes 139, 141, 172, 214, 230 et 231, délégation de signature est donnée à :

- M. Géraud Vaysse, chef de la division de l'organisation scolaire (DOS),
- Mme Ariane Kouzemine, chef du bureau DOS 1,
- Mme Claire Guillaud, chef du bureau DOS 3.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de Mme Alban-Lenoble, de M. Dupont et de Mme Mayot, pour toutes les opérations énumérées au 3° et 5° de l'article 1^{er} et pour effectuer tous les actes requis sur la plateforme dématérialisée des marchés publics en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, délégation de signature est donnée à :

- Mme Martine Alibert, chef de la division budgétaire et financière (DBF),
- M. Julien Bonnard, chef du bureau de la cellule académique des achats,
- Mme Béatrice Coustati, chef du bureau des marchés.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de Mme Alban-Lenoble, de M. Dupont et de Mme Mayot, pour toutes les opérations prévues aux programmes 150, 214, 231 et 309 dans le domaine immobilier, délégation de signature est donnée à Mme Elise Pence, ingénieur régional de l'équipement, conseiller technique.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de Mme Alban-Lenoble, de M. Dupont et de Mme Mayot, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la division des examens et concours (DEC) prévues aux programmes 150 et 214 y compris la certification de service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement des dépenses dans l'application ministérielle Imagin, délégation de signature est donnée à :

- M. Alain Petit, chef de la division des examens et concours (DEC),
- Mme Anne-Catherine Merlaton, adjointe au chef de la division des examens et concours,
- Mme Christine Jarousse, chef du bureau DEC 1,

- Mme Françoise Lemai, chef du bureau DEC 2,
- M. Christophe Jean, chef du bureau DEC 3,
- Mme Odile Auvray-Boissel, chef du bureau DEC 4,
- Mme Stéphanie Delpierre, chef du bureau DEC 5,
- Mme Nathalie Linossier, chef du bureau DEC 6,
- Mme Yvette Vigouroux, chef du bureau DEC 7,
- Mme Geneviève Perrier, chef du bureau DEC 8,
- Mme Claudine Gadet, chef du bureau DEC 9.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de Mme Alban-Lenoble, de M. Dupont et de Mme Mayot, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la division de la formation des personnels (DIFOP) prévues aux programmes 139, 140, 141, 214, 230 y compris la certification du service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement des dépenses dans l'application ministérielle métier GAIA, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Luc Hilaire, chef de la division de la formation des personnels (DIFOP),
- M. Jean-Marc Gauthier, adjoint au chef de division, chef du bureau DIFOP 1,
- Mme Florence Troupel, chef du bureau DIFOP 2,
- Mme Sandrine Joly, bureau DIFOP 1.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de Mme Alban-Lenoble, de M. Dupont et de Mme Mayot, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la division des moyens généraux (DMG) prévues aux programmes 140, 141, 214, 172 et 309 y compris la certification du service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement des dépenses dans l'application ministérielle métier Chorus-DT, délégation de signature est donnée à M. Laurent Lornage, chef de la division des moyens généraux (DMG),

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de Mme Alban-Lenoble, de M. Dupont et de Mme Mayot, délégation de signature est donnée pour la validation des ordres de mission et états de frais de déplacements dans Chorus- DT pour le BOP 141, 214 et 172 à :

- M. Arnaud Desmaziere, chef du département « affaires générales »,
- Mme Nathalie Jupin département « affaires générales ».

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de Mme Alban-Lenoble, de M. Dupont et de Mme Mayot, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la division juridique et du contentieux (DJC) prévues aux programmes 214 et 230, délégation de signature est donnée à Mme Agnès Moraux, chef de la DJC.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de Mme Alban-Lenoble, de M. Dupont et de Mme Mayot, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la division des systèmes d'information (DSI) prévues aux programmes 141, 214 et 230 y compris la certification du service fait dans le progiciel comptable Chorus, délégation de signature est donnée à M. Dominique Cretin, chef de la DSI.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de Mme Alban-Lenoble, de M. Dupont et de Mme Mayot, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la division des personnels administratifs, d'inspection et de direction (DPAID) prévues aux programmes 139, 141, 150, 214, 230 et 231 délégation de signature est donnée à :

- M. François Mullett, chef de la division des personnels administratifs, d'inspection et

de direction (DPAID),

- Mme Nathalie Confort, adjointe au chef de la DPAID,
- Mme Caroline Sbaffo, chef du bureau DPAID 3.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de Mme Alban-Lenoble, de M. Dupont et de Mme Mayot délégation de signature est donnée à l'effet de valider dans les applications ministérielles métiers SAXO et ANAGRAM les engagements de dépenses à :

- Mme Emilie Abeillon, bureau DPAID 3,
- Mme Françoise Pageaud-Fortin, bureau DPAID 3,
- Mme Patricia Bonillo, bureau DPAID 3.

Article 15 : L'arrêté n°2015-146 du 9 avril 2015 est abrogé.

Article 16 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Rhône-Alpes.

La rectrice de l'académie de Lyon
Françoise Moulin Civil



PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

**Direction Régionale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale**

ARRETE N° 15 - 18

OBJET : agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;
- Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L 412.2, L 211-1, L 211-2 ;
- Vu le décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément des « vacances adaptées organisées »
- Vu la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- Vu l'arrêté n° 12-265 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PARODI, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le dossier de demande d'agrément transmis par le Comité Départemental du Sport Adapté du Rhône (CDSA 69) le 29 septembre 2011 ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées », valable sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger est accordé au Comité Départemental du Sport Adapté du Rhône (CDSA 69), Mairie du 4^{ème} arrondissement à LYON (69), pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association transmettra chaque année au Préfet de région les informations visées par l'article R. 412-13 du décret visé ci-dessus.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 412-17 du décret visé ci-dessus.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et notifié au bénéficiaire.

Fait à Lyon, le 31 mars 2015

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Signé : A PARODI



PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

**Direction Régionale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale**

ARRETE N° 15 - 19

OBJET : agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;
- Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L 412.2, L 211-1, L 211-2 ;
- Vu le décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément des « vacances adaptées organisées »
- Vu la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- Vu l'arrêté n° 12-265 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PARODI, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le dossier de demande d'agrément transmis par l'association ECLAT, le 15 décembre 2014 et complété le 20 janvier 2015-04-14 ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées », valable sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger est accordé à l'association ECLAT, sise au 20 Chemin des TATTES du MOULIN 01280 PREVESSINS, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association transmettra chaque année au Préfet de région les informations visées par l'article R. 412-13 du décret visé ci-dessus.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 412-17 du décret visé ci-dessus.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et notifié au bénéficiaire.

Fait à Lyon, le 31 mars 2015

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Signé A PARODI



PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

**Direction Régionale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale**

ARRETE N° 15 - 20

OBJET : agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;
- Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L 412.2, L 211-1, L 211-2 ;
- Vu le décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément des « vacances adaptées organisées »
- Vu la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- Vu l'arrêté n° 12-265 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PARODI, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le dossier de demande d'agrément transmis par l'association Grillons et Cigales , le 13 janvier 2015 ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées », valable sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger est accordé à l'association Grillons et Cigales, sise au 1Rue du Docteur RAFIN 69009 Lyon, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association transmettra chaque année au Préfet de région les informations visées par l'article R. 412-13 du décret visé ci-dessus.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 412-17 du décret visé ci-dessus.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et notifié au bénéficiaire.

Fait à Lyon, le 31 mars 2015

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Signé : A PARODI



PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

**Direction Régionale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale**

ARRETE N° 15 - 21

OBJET : agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;
- Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L 412.2, L 211-1, L 211-2 ;
- Vu le décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément des « vacances adaptées organisées »
- Vu la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- Vu l'arrêté n° 12-265 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PARODI, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le dossier de demande d'agrément transmis par l'association ALPAS le 20 février 2015 ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées », valable sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger est accordé à l'association ALPAS, sise au 13 Place Gustave RIVET, 38000 Grenoble, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association transmettra chaque année au Préfet de région les informations visées par l'article R. 412-13 du décret visé ci-dessus.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 412-17 du décret visé ci-dessus.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et notifié au bénéficiaire.

Fait à Lyon, le 31 mars 2015

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Signé : F MAY-CARLE



PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

**Direction Régionale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale**

ARRETE N° 15 - 22

OBJET : agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;
- Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L 412.2, L 211-1, L 211-2 ;
- Vu le décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément des « vacances adaptées organisées »
- Vu la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- Vu l'arrêté n° 12-265 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PARODI, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le dossier de demande d'agrément transmis par l'association AMAHC, le 21 octobre 2014 et complété le 8 janvier 2015 ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées », valable sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger est accordé à l'association AMAHC, sise au 28 Rue Denfert-Rochereau, 69004, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association transmettra chaque année au Préfet de région les informations visées par l'article R. 412-13 du décret visé ci-dessus.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 412-17 du décret visé ci-dessus.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et notifié au bénéficiaire.

Fait à Lyon, le 31 mars 2015

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Signé : A PARODI



PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

Direction Régionale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

ARRETE N° 15 - 23

OBJET : agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;
- Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L 412.2, L 211-1, L 211-2 ;
- Vu le décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément des « vacances adaptées organisées »
- Vu la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- Vu l'arrêté n° 2015 – 114 du 7 Avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PARODI, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le dossier de demande d'agrément transmis par l'association Vacances au Présent le 25 mars 2015 et complété le 31 mars ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées », valable sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger est accordé à l'association Vacances au Présent, sise au 17 Rue François Marceau, 38600 FONTAINE, pour une durée de 5 ans

Article 2 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association transmettra chaque année au Préfet de région les informations visées par l'article R. 412-13 du décret visé ci-dessus.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 412-17 du décret visé ci-dessus.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et notifié au bénéficiaire.

Fait à Lyon, le 14 avril 2015

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes,
et par délégation
Signé : F MAY-CARLE



PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

**Direction Régionale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale**

ARRETE N° 15 - 24

OBJET : agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;
- Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L 412.2, L 211-1, L 211-2 ;
- Vu le décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément des « vacances adaptées organisées »
- Vu la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- Vu l'arrêté n° 12-265 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PARODI, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le dossier de demande d'agrément transmis par l'association Nature Pour Tous, le 25 février 2015 et complété le 9 avril 2015 ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées », valable sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger est accordé à l'association Nature Pour Tous, sise au BP 18 42740 Saint-Paul-en-Jarez, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association transmettra chaque année au Préfet de région les informations visées par l'article R. 412-13 du décret visé ci-dessus.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 412-17 du décret visé ci-dessus.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et notifié au bénéficiaire.

Fait à Lyon, le 14 avril 2015

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Signé : F.MAY-CARLE



PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

Direction Régionale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

ARRETE N° 15 - 25

OBJET : agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;
- Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L 412.2, L 211-1, L 211-2 ;
- Vu le décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément des « vacances adaptées organisées »
- Vu la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- Vu l'arrêté n° 2015-114 du 7 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PARODI, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le dossier de demande d'agrément transmis par l'association Vacances et Dépendances, le 10 mars 2015 et complété le 25 mars 2015;
- Sur proposition de Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées », valable sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger est accordé à l'association Vacances et Dépendances sise BP 48, 42153 RIORGES pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association transmettra chaque année au Préfet de région les informations visées par l'article R. 412-13 du décret visé ci-dessus.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 412-17 du décret visé ci-dessus.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et notifié au bénéficiaire.

Fait à Lyon, 14 avril 2015

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes,
et par délégation

Signé : F MAY-CARL